

## **MODIFICATION DU DAAC**

Articulation avec le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

Analyse des incidences sur l'environnement

En apportant des précisions ou des adaptations aux dispositions actuelles, la modification du DAAC porte une régulation renforcée des installations commerciales sur le territoire. Elle vise :

- une réduction des possibilités d'implantation commerciale et le maintien d'un cadre foncier contenu ;
- un confortement de la stratégie d'équilibre entre offre commerciale de centralité et offre commerciale de périphérie, au profit de l'animation des centralités ;
- une polarisation des secteurs commerciaux renforcée et une maîtrise accrue des possibilités d'installations diffuses.

Pour ce faire, elle s'appuie sur 2 dispositifs :

Une armature commerciale resserrée et corrélée à l'armature urbaine

L'armature commerciale fixe les localisations préférentielles (LP) pour l'installation des commerces. Deux types de LP sont identifiés : les centralités (centre-ville, centre-bourg, centre-village), les zones commerciales périphériques.

En dehors de ces LP, les nouvelles implantations commerciales sont proscrites.

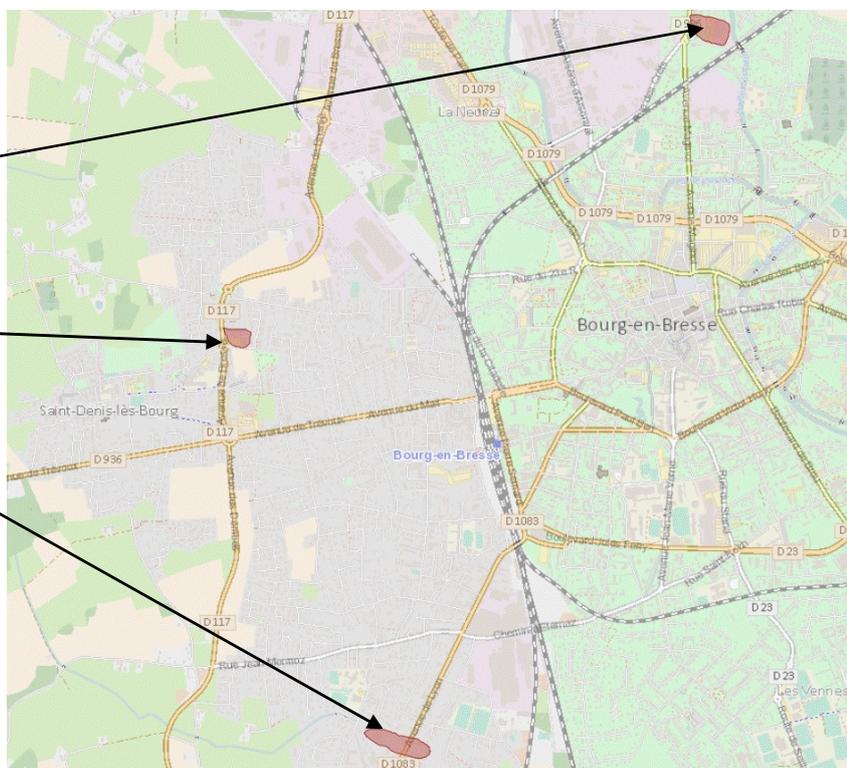
Pour les centralités : la modification du DAAC dessine une armature commerciale hiérarchisée en cohérence avec l'armature urbaine du SCOT.

Pour les zones commerciales périphériques : la modification du DAAC réduit leur nombre et réajuste la classification de certaines qui présentent des enjeux forts de régénération.

Sur les 14 zones commerciales périphériques identifiées initialement :

- 3 sont supprimées de cette identification :

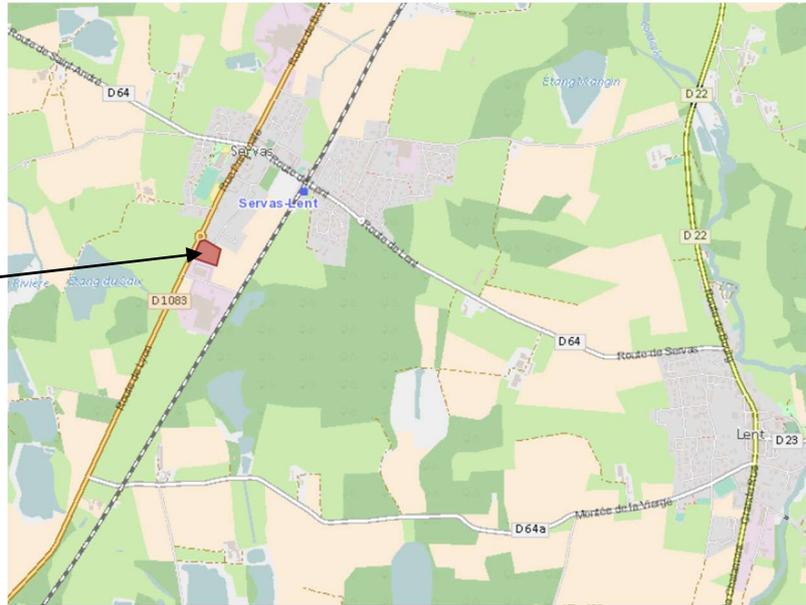
- avenue de Marboz à Bourg-en-Bresse : 2 ha
- rocade nord-ouest à Saint-Denis-lès-Bourg : 1 ha
- route de Lyon à Péronnas : 2,5 ha



Ces trois zones ne constituent donc plus des LP où seraient envisageable de nouvelles installations commerciales.

- Une zone est ajoutée : il s'agit de la régularisation de la zone de l'Etang à Servas qui accueille un supermarché qui n'avait pas été intégré lors de la révision du SCOT en 2016.

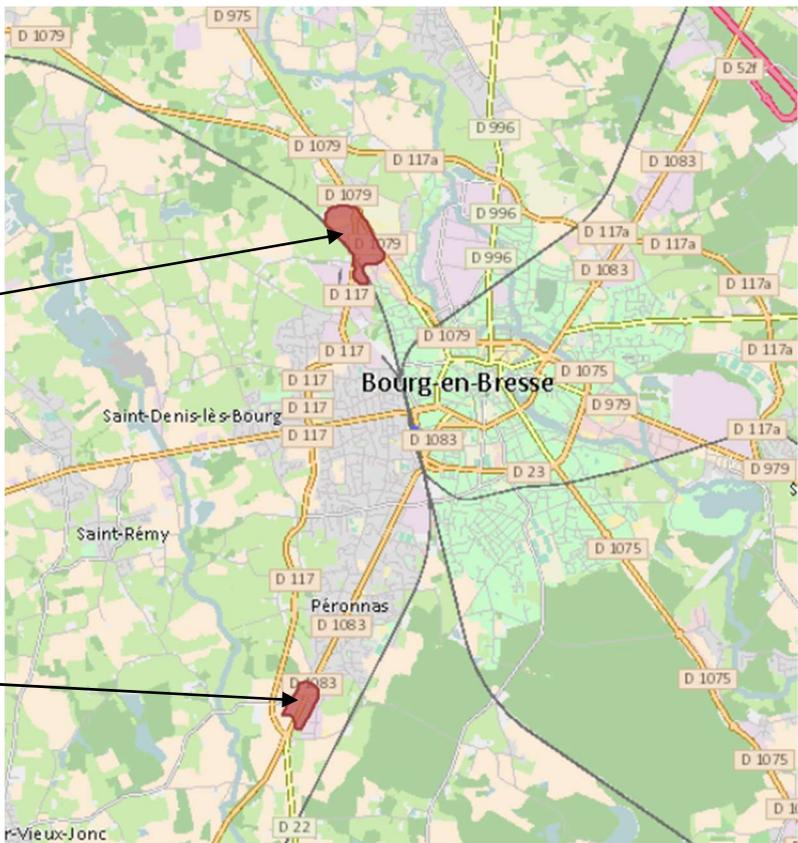
- Zone de l'Etang à Servas : 1 ha



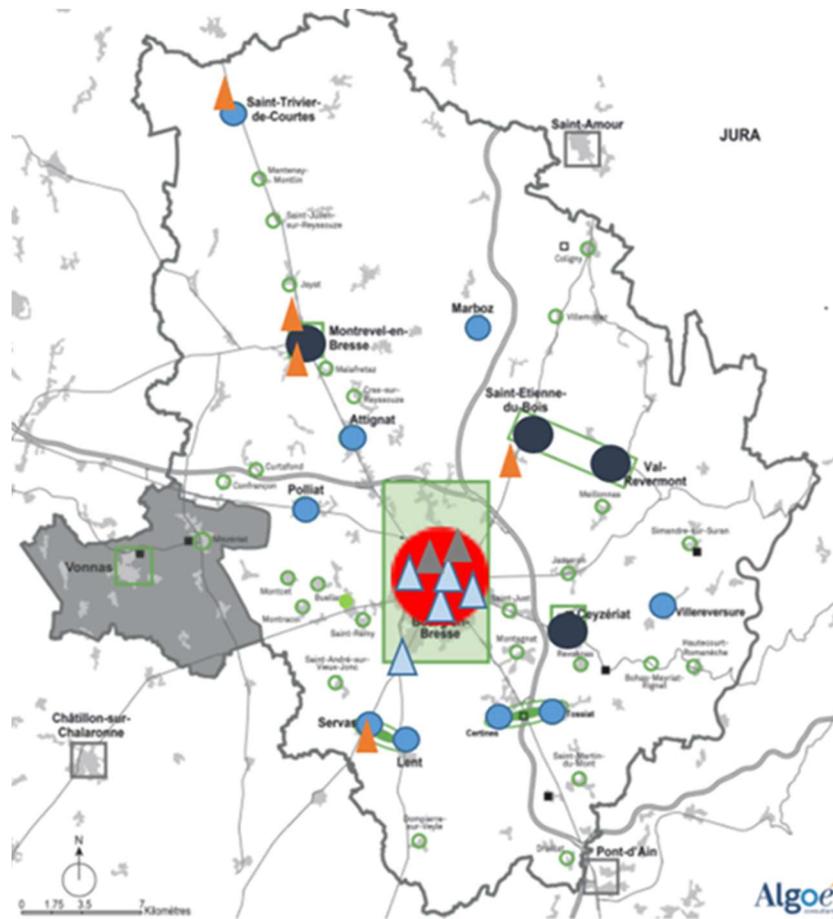
- Deux zones (la Chambière à Viriat et Monternoz à Péronnas), initialement classées comme zones de type III, c'est-à-dire des zones qui permettent un maillage commercial du territoire, sont reclassées en zone de type II, c'est-à-dire des zones qui présentent des enjeux forts de requalification / reconversion.

- La Chambière

- Monternoz



ARMATURE COMMERCIALE :



- Agglomération bourgienne
- pôles structurants
- Pôles locaux équipés
- ▲ Zones type I - récentes
- ▲ Zones type II – enjeux de reconversion-requalification
- ▲ Zones locales

Centralités

Centralités de l'agglomération	Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, Viriat
Pôles structurants	Ceyzériat, Montrevel-en-Bresse, Saint-Etienne-du-Bois / Val-Revermont
Pôles locaux équipés	Saint-Trivier-de-Courtes, Marboz, Attignat, Polliat, Villereversure, Certines / Tossiat, Lent / Servas

Zones périphériques

Type 1	Cap-Emeraude, La Neuve
Type 2	Carrefour de l'Europe, Chambièrre, Montrenoz, Pennessuy, Rue du Stand
Type 3	Jayat, Montrevel (av de Mâcon), Saint-Etienne-du-Bois (Bergaderie), Saint-Trivier-de-Courtes (Platières), Servas

## Une vocation des LP précisée et un encadrement des formats

La modification du DAAC fixe pour chaque LP (centralités ou zones périphériques) les types de commerce admis, en fonction de leur fréquence d'achat. Elle définit également les conditions de nouvelles installations.

Des plafonds de surface de vente sont déterminés pour certains types de commerce selon leur lieu d'implantation.

Par la délimitation des vocations des LP, des conditions d'installation et des surfaces, la modification du DAAC permet de mieux gérer les concurrences entre les différentes offres commerciales et les différents secteurs (centralités / périphéries).

Fréquences d'achats	Types d'activité	Formats – surfaces de ventes
<b>Quotidien</b>	Boulangerie, boucherie, épicerie, quincaillerie, ... boutiques	< 300 m <sup>2</sup>
<b>Hebdomadaire</b>	Supermarchés, hypermarchés : grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire	> 300 m <sup>2</sup>
<b>Occasionnel lourd</b>	Magasins de bricolage & jardinage	> 300 m <sup>2</sup>
<b>Occasionnel léger</b>	Équipement de la personne, culture - loisirs, décoration, ...	> 300 m <sup>2</sup>
<b>Exceptionnel</b>	Mobilier, électro-ménager, TV-Hifi	> 300 m <sup>2</sup>

En fonction de cette typologie, les conditions d'installations commerciale sont encadrées pour chaque LP (selon les tableaux ci-dessous) :

Admis
Non admis
Admis sous conditions

Centralités		SV > 300 m <sup>2</sup> SV			
Sites d'implantation	quotidien (< 300 m <sup>2</sup> SV)	hebdomadaire	occasionnel lourd	occasionnel léger	exceptionnel
Agglomération (Bourg-en-Bresse)					
Agglomération (Péronnas, Saint-Denis, Viriat)		SV < 2000 m <sup>2</sup>			
centralité - pôles structurants		SV < 1500 m <sup>2</sup>			
Centralités - pôles locaux		SV < 1000 m <sup>2</sup>			
Centralités - communes rurales					

### Sites périphériques :

Sites d'implantation	quotidien (< 300 m <sup>2</sup> SV)	hebdomadaire	occasionnel lourd	occasionnel léger	exceptionnel
Zones de type 1 Cap-Emeraude, la Neuve			réoccupation de SV existantes et autorisées	réoccupation de SV existantes et autorisées	réoccupation de SV existantes et autorisées
Zones de type 2 Carrefour de l'Europe, Chambièrre, Montemoz, Pennessuy, Rue du Stand		étude de potentiel commercial et analyse de la vacance	étude de potentiel commercial et analyse de la vacance	étude de potentiel commercial et analyse de la vacance	étude de potentiel commercial et analyse de la vacance
Zones de type 3 Jayat, Montrevel, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Trivier-de-Courtes		pôle sturcturant : SV < 1500 m <sup>2</sup> pôle local : SV < 1000 m <sup>2</sup>	pôle sturcturant : SV < 2000 m <sup>2</sup> pôle local : SV < 1000 m <sup>2</sup>	insertion dans un projet urbain cohérent	

### En synthèse Le DAAC modifié :

- hiérarchise les 74 centralités, qui correspondent aux centres des 74 communes de Grand Bourg Agglomération ;
- supprime 3 LP périphériques, en ajoute une et renforce l'encadrement des installations sur les 12 LP périphériques restantes :
  - o 2 zones type I : 0 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire,
  - o 5 zones type II : condition d'absence de vacance,
  - o 5 zones type III : plafonds de surface de vente.

Au final : la réduction des potentiels, qui se traduit par une réduction des sites d'implantations possibles et par un plafonnement de surface pour certains types de commerce, entraîne mécaniquement une réduction des impacts.

Les tableaux ci-après synthétisent les potentiels d'installations commerciales avant et après modification :

## CENTRALITES

Avant modification	Après modification
<p>74 centralités (délimitation pour 18 d'entre elles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre-ville de Bourg-en-Bresse :</li> </ul> <p>Tous types de commerce dans la mesure où ils trouvent à s'insérer dans les tissus urbains</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 73 centralités secondaires :</li> </ul> <p>Tous types de commerce dans la mesure où ils trouvent à s'insérer dans les tissus urbains</p>	<p>74 centralités (délimitation pour 21 d'entre elles) :</p> <p>A condition de trouver à s'insérer dans les tissus urbains :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le centre-ville de Bourg-en-Bresse ;</li> <li>- 3 centralités d'agglomération :</li> </ul> <p>Les commerces du quotidien, hebdomadaires (plafonnés à 2 000 m<sup>2</sup> de surface de vente), occasionnel léger</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 centralités de pôles structurants :</li> </ul> <p>Les commerces du quotidien, hebdomadaires (plafonnés à 1 500 m<sup>2</sup> de surface de vente), occasionnel léger</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 centralités de pôles locaux équipés :</li> </ul> <p>Les commerces du quotidien, hebdomadaires (plafonnés à 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente), occasionnel léger</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 57 centralités de communes rurales :</li> </ul> <p>Les commerces du quotidien, occasionnel léger</p>

## ZONES PERIPHERIQUES

Avant modification	Après modification
<p>2 zones type 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous types de commerces (excepté quotidien) sans création de surface de vente</li> </ul>	<p>2 zones type 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement occasionnel lourd, occasionnel léger, exceptionnel, sans création de surface de vente (par réoccupation de surfaces de vente existantes et autorisée).</li> </ul>
<p>5 zones type 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous type de commerces (hormis quotidien) à condition de s'inscrire dans une démarche de requalification / reconversion.</li> </ul>	<p>5 zones type 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous type de commerces (hormis quotidien) sous réserve d'une étude de potentiel commercial, d'une analyse de la vacance et d'une priorité donnée à la réoccupation d'éventuels bâtis vacants.</li> </ul>
<p>7 zones type 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous type de commerces (hormis quotidien).</li> </ul>	<p>5 zones type 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les commerces hebdomadaires plafonnés à 1 500 ou 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, les commerces « occasionnel lourd » plafonnés à 2 000 ou 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, les commerces « occasionnel léger » si intégrés à un projet urbain cohérent.</li> </ul>

## COMMERCES DIFFUS

Avant modification	Après modification
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Interdiction de créer de nouvelles zones de commerce dédiées</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ En dehors des localisations préférentielles définies (c'est-à-dire centralités ou zones commerciales périphériques) : les nouvelles implantations et extensions de commerces ne sont pas autorisées.</li></ul> <p>Cela concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La création de nouveaux magasins ou d'ensembles commerciaux via la construction d'un nouveau bâtiment ;</li><li>- Le changement de destination d'un bâtiment initialement non commercial vers des activités commerciales ;</li><li>- Les déplacements de magasins avec ou sans extension ;</li><li>- La transformation d'un bâtiment à usage commercial d'une localisation préférentielle, impliquant une évolution de la typologie d'activité.</li></ul>

## ARTICULATION AVEC LE SRADET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADET) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme, le SRADET s'impose aux SCOT :

- Selon un rapport de prise en compte pour ces objectifs ;
- Selon un rapport de compatibilité pour ses règles.

### **SRADET – Rapport d'objectifs :**

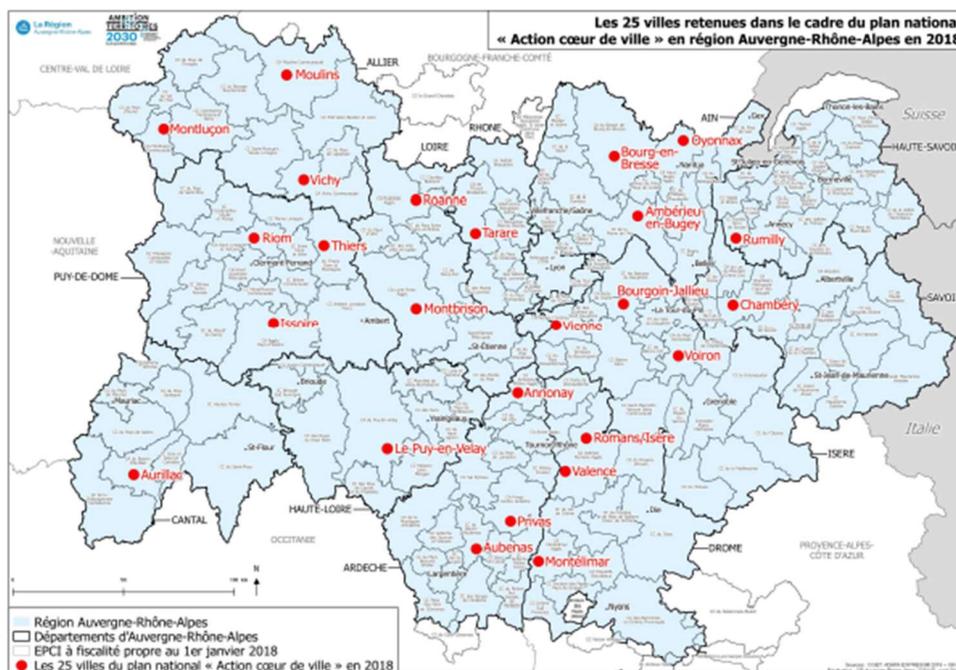
3 objectifs fixent des orientations pour les stratégies locales d'aménagement commercial :

- Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficultés ;
- Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la Région ;
- Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes.

### EXTRAIT SRADET

#### 1.1. Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté

Illustration : Les 25 villes retenues dans le cadre du plan national « Action cœur de ville » en région Auvergne-Rhône-Alpes en 2018



Réalisation : Région Auvergne-Rhône-Alpes

Les centres bourgs et les centres des villes moyennes<sup>22</sup> sont essentiels car ils structurent l'espace et animent les bassins de vie. Ce rôle majeur est d'ailleurs d'autant plus marqué dans les territoires ruraux. Pour autant, de très nombreux centres sont confrontés à la dégradation accélérée du tissu commercial de proximité, aux difficultés de proposer une offre de logements, de services, d'équipements et de cadre de vie de qualité répondant aux besoins des habitants. Ainsi, la nécessité de réinvestir les centres-bourgs et les centres des villes moyennes fait, aujourd'hui, consensus.

Maintenir un maillage de centres bourgs et de centres de villes moyennes attractifs, proposant une gamme de services de proximité ou intermédiaires pour la population, constitue un enjeu majeur pour le développement équilibré du territoire régional.

Par ailleurs, certains quartiers dans les villes moyennes et agglomérations concentrent des difficultés sociales, économiques et urbaines. Afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et apporter une réponse adaptée pour relever certains de ces enjeux, il s'avère nécessaire de procéder au renouvellement urbain partiel ou de plus grande ampleur de ces quartiers, de diversifier l'habitat, d'y apporter les services et équipements nécessaires, et de connecter ces quartiers avec leur environnement par une offre de mobilité adaptée.

Au regard de ces défis, l'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est de **redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté.**

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- Rénover l'habitat en adaptant l'offre de logements aux besoins des populations.
- Favoriser l'implantation d'équipements structurants et de services à la population.
- Maintenir (ou permettre l'implantation) de commerces de proximité.
- Développer les tiers-lieux\* et espaces de coworking.
- Requalifier les espaces publics (qualité urbaine, réduction des îlots de chaleur et végétalisation de la ville, qualité environnementale des aménagements, etc.).
- Créer des trames douces dans les centres historiques dédiées aux piétons et aux cyclistes (avec intégration possible de composantes artistiques et culturelles) pour créer des cheminements alternatifs aux axes principaux et (re)mettre en valeur des espaces publics parfois remarquables.
- Favoriser l'animation commerciale et l'événementiel, et développer les démarches de marketing de centre-ville impliquant l'ensemble de la chaîne des acteurs publics, privés, associatifs et individuels.
- Privilégier le renouvellement urbain des espaces déjà construits (y compris la réhabilitation de friches) et la densification (raisonnée) des tissus pavillonnaires plutôt que le développement de l'habitat en extension, en encourageant notamment les opérations d'aménagement intégrant la gestion de la ressource en eau, la prise en compte des mobilités, la maîtrise des besoins énergétiques et l'intégration d'espaces de nature urbaine.
- Engager un travail de renouvellement urbain des quartiers en difficulté et relocaliser, au sein de ces derniers, les services et équipements de proximité (cf. objectif 2.2 « Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région »).
- Relocaliser en centre-ville / centre-bourg les TPE et l'artisanat, toute l'activité économique n'ayant pas vocation à être localisée en ZAE.
- Encourager le développement de l'agriculture urbaine, en couplant ces initiatives avec des approches socio-culturelles et éducatives.
- Favoriser les politiques de réserve foncière des collectivités territoriales et des EPCI et compléter les documents de planification et d'urbanisme par des plans d'actions foncières définissant les stratégies à moyen et long terme pour maîtriser la temporalité et la localisation du développement urbain.
- Promouvoir le développement d'outils / dispositifs innovants comme les baux réels solidaires, les baux à l'essai, les SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif), ou encore la minoration foncière.

**La Région en action : la création des dispositifs :**

- « Contrat Ambition Région » et du bonus « Bourg centre » ;
- « Action cœur de ville » et le futur programme de revitalisation des petites villes ;
- « Projets Urbain Régionaux » et « Projet d'Intérêt Régional » pour accompagner le renouvellement urbain.

➤ **La modification du DAAC prend en compte cet objectif :**

L'objectif est de donner de la place pour le dynamisme des commerces qui trouvent à s'installer dans les centralités, et qui participe du réinvestissement et de l'animation de tous les types de centralités (centre-ville ou centre-bourg). Les possibilités d'implantation en termes de surface et de types de commerce au sein des zones commerciales périphériques ou en dehors de toute centralité commerciale sont encadrées.



La question du maintien du commerce en milieu rural n'est donc pas qu'une problématique de développement économique, mais avant tout une question de lien social et de proximité.

Le mouvement de contestation qu'a connu la France fin 2018 / début 2019, et le grand débat national qui s'en est suivi, ont démontré, si besoin était, que l'organisation des services (publics mais pas uniquement) et des équipements de proximité, leur implantation et leur accessibilité sont des questions centrales pour les habitants, notamment pour ceux des espaces périurbains et ruraux qui aspirent, légitimement, au même niveau d'accès que ceux des territoires plus urbains.

Par ailleurs, garantir une offre de services et d'équipements de proximité répondant aux besoins des habitants des territoires ruraux et péri-urbains participe au développement de l'attractivité de ces territoires et, conséquemment, à celle de la région, garante d'un aménagement territorial équilibré sachant valoriser les potentiels et atouts de chacun.

Enfin, il ne faut pas oublier que le développement des services de proximité peut induire une interaction environnementale positive (diminution de la pollution atmosphérique et de la consommation d'énergie) dans la mesure où il fait baisser les flux de déplacements entre le lieu d'habitation et les lieux de services, de consommation et de loisirs.

Au regard de ces défis, l'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est d'**agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région**, en lien avec l'organisation multipolaire du territoire.

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- Prendre en compte l'organisation multipolaire territoriale des SCoT (ou, à défaut, des PLUi) dans la localisation des services et équipements, et cela afin d'éviter la concentration desdits services et équipements dans les grandes agglomérations et métropoles dans un contexte où la périurbanisation croît.
- Soutenir les démarches de coordination et de mutualisation des collectivités territoriales en matière d'offre d'équipement et de services.
- Permettre et accompagner l'émergence de nouvelles formes d'organisations de l'offre de services :
  - ∩ Poursuivre, en lien avec la démarche engagée par l'Etat de définition d'un socle commun de services, le déploiement des Maisons de Service Au Public (MSAP) / Maisons France Services, et développer les MSAP itinérantes, notamment dans les espaces très peu denses.
  - ∩ Développer l'accueil de premier niveau dans les mairies, en lien avec les MSAP, afin de répondre aux usagers ou de les orienter<sup>21</sup>.
  - ∩ Développer les conciergeries de territoire, les organisations / formes participatives, les magasins de producteurs, cafés associatifs, etc.
- Développer la dématérialisation de l'accès aux services (en lien avec l'objectif 2.1 « Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile »), tout en conservant d'autres modalités d'accès aux services, afin qu'aucune démarche ne soit uniquement dématérialisée<sup>22</sup>.
- Accompagner la mise en œuvre des plans d'actions établis dans chacun des SDAASP (Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services aux Publics).
- Développer les tiers-lieux (dont les tiers-lieux culturels de type « Micro-folies ») et les espaces de coworking (équipés en visio-conférence), notamment dans les territoires ruraux.
- Maintenir et/ou développer, en dehors des grandes agglomérations, et notamment dans les territoires ruraux, des structures de formation (collèges, lycées, CFA, organismes de formation, etc.) et d'accompagnement des publics fragiles (Pôle Emploi, Missions Locales, Structures d'Insertion par l'Activité Economique), ainsi que des pôles universitaires.
- Sauvegarder le maintien (ou permettre l'implantation) de commerces de proximité.

- Accompagner le renouvellement, la modernisation, et l'amélioration des équipements sportifs et culturels afin de favoriser une meilleure irrigation des territoires.
- Développer les projets culturels itinérants ou hors-les-murs, notamment dans les territoires ruraux<sup>23</sup>.

**La Région en action :**

- la création des dispositifs de soutien au premier / dernier commerce ;
- la création d'un fonds régional pour l'équipement (culturel).

➤ La modification du DAAC prend en compte cet objectif :

Les centralités sont les lieux d'implantation privilégiés, et les communes peuvent accueillir dans leur centralité de nouveaux commerces, ce qui favorise le maintien du commerce en milieu rural et la diminution des flux de déplacements entre lieux d'habitation et lieux de services.

L'armature commerciale multipolaire retenue, corrélée à l'armature urbaine, participe d'une diffusion de l'offre commerciale sur l'ensemble du territoire de Grand Bourg Agglomération.

## EXTRAIT SRADDET

### 3.6. Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes

Avec 75 % de ses communes comptant au moins un commerce, Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un appareil commercial étoffé. Malgré la tendance à la concentration des pôles commerciaux, les points de vente sont répartis sur une large partie du territoire contribuant fortement à la qualité de vie des habitants. La région est par ailleurs le berceau de plusieurs grandes enseignes, comme le Groupe Casino né à Saint-Étienne, ou le groupe Michelin à Clermont-Ferrand.

Néanmoins, le développement de surfaces commerciales en périphéries des centres-villes et centres bourgs participe au déclin et à la vacance des commerces de proximité.

À titre d'illustration, « le taux moyen de la vacance en centre-ville est passé de 7,2 % en 2012 à 9,5 % en 2015 et 11,1 % en 2017 (hors Ile-de-France). 62 % des centres-villes observés ont un taux de vacance supérieur à 10 %, limite symbolique considérée comme critique. Ils étaient seulement 10 % en 2001 »<sup>45</sup>.

En Auvergne-Rhône-Alpes, certains centres-villes sont dangereusement impactés, comptant plus de 15 % de vacance commerciale : Moulins, Vichy, Le Puy-en-Velay, Vienne ou encore Montélimar.

Il s'agit donc d'un sujet majeur, comme en témoigne l'étude « Les SCoT et l'aménagement commercial de demain » publiée en septembre 2019 par la fédération nationale des SCoT.

A ce titre, le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, attentif à la réduction des inégalités territoriales, entend conforter les dynamiques de développement de ses centres, avec l'ambition de générer des activités nouvelles, de soutenir l'activité économique locale, d'offrir de nouveaux services à la population et de contribuer ainsi au maintien de l'emploi et à la vitalité locale.

L'implantation d'activités de proximité dans les centres des communes plutôt qu'en périphérie, et la densification des surfaces commerciales, sont deux enjeux qui participent à l'ambition régionale.

Au regard de ces défis, l'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est de **limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant les implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes**<sup>46</sup>.

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- Encourager les démarches et réflexions entre territoires / Inter SCoT sur cette thématique (par exemple citons le « Schéma d'accueil commercial de l'Inter SCoT du Genevois français »).
- Mettre en œuvre une stratégie de revitalisation commerciale par dialogue et coordination entre les acteurs publics et privés.
- Préserver et renforcer économiquement les pôles commerciaux existants (en diversifiant l'offre, en proposant des aménagements qualitatifs, regroupement de services adaptés etc.) préalablement à la création et l'extension de nouvelles zones, créations et extensions qui devront être justifiées, phasées et encadrées en fonction des potentiels de développement.
- Rechercher, prioritairement au développement de nouvelles surfaces, la densification des surfaces commerciales existantes et encourager leur requalification pour améliorer leur articulation avec le tissu urbain : utilisation économe de l'espace (compacité des projets, aménagement d'ensemble, optimisation et mutualisation des surfaces de stationnement, etc.), amélioration de l'accessibilité tous modes, de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère, réduction de l'impact environnemental. Pour ce faire, intégrer un volet « centralités » dans le SCoT pourra être envisagé.
- En cas de développement de surfaces commerciales :
  - ∩ prioriser leur implantation en centralité en créant les conditions favorables d'accessibilité et de viabilité des cellules commerciales ;

- ∩ rechercher une répartition équilibrée des implantations commerciales, confortant le dynamisme des centres bourgs/villes et limitant les concurrences entre territoires et les besoins de déplacements, le tout en cohérence avec la hiérarchie de l'armature urbaine, l'aire d'influence des commerces et leur desserte, l'évolution des pratiques d'achat et la nature des commerces (certains pouvant difficilement s'insérer dans les milieux urbains habités).
- Encourager les démarches luttant contre la vacance commerciale dans les centres : mettre en place un observatoire de la vacance et une bourse aux locaux, encourager les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et le recours au DPU commercial, créer des linéaires d'alignement, développer l'animation des rez-de-chaussée et y fixer une hauteur sous plafond pour y favoriser l'implantation de commerces, délibérer une taxe sur les friches commerciales, développer les baux à l'essai, éviter les changements de destination des surfaces commerciales, etc.
- Intégrer des prescriptions pour des équipements en faveur d'une mobilité plus durable dans les pratiques d'aménagement commercial (par exemple les aménagements en faveur de la desserte multimodale des sites) via des modes plus sobres et moins polluants, ou en faveur de services de mobilité partagée.
- Limiter les changements d'affectation en activité commerciale des zones économiques et artisanales.
- Organiser la logistique du dernier kilomètre par la spatialisation cohérente des entrepôts logistiques.
- Favoriser la structuration de pôles de logistique de proximité en centre-ville pour le déploiement des services de type livraison à domicile.
- Permettre la mutation de zones commerciales à forte déqualification vers d'autres fonctions.
- Valoriser les volumes importants de déchets générés par les bâtiments commerciaux :
  - ∩ en favorisant, par des dispositions architecturales adéquates, la valorisation sur site et le tri des déchets à la source ;
  - ∩ en incitant au geste de tri pour les usagers (clients et personnel du bâtiment commercial).

➤ **La modification du DAAC prend en compte cet objectif :**

Les possibilités de développement des surfaces commerciales en périphérie sont particulièrement encadrées :

- Limitation à 12 sites périphériques identifiés (14 initialement) ;
- Délimitation et maintien des enveloppes urbanisées des zones commerciales périphérique ;
- Interdiction d'y installer des formats de commerces (petite taille, galerie marchande) qui concurrencent directement les commerces des centres villes et centres bourgs ;
- Plafonnement des surfaces de vente admis en fonction de la typologie de commerces.

En échos, la pérennisation des tissus commerciaux des centralités est favorisée et le développement de commerces de centralité facilité.

## SRADDET – Fascicule des règles :

Deux règles traduisent la politique commerciale soutenue par la Région dans son SRADDET :

- Règle n°2 – renforcement de l’armature territoriale ;
- Règle n°6 – encadrement de l’urbanisme commercial.

### EXTRAIT SRADDET

<b>Règle n°2 – Renforcement de l’armature territoriale</b>	
<b>Les documents de planification et d’urbanisme, dans le respect de leurs champs d’intervention, doivent contribuer à renforcer, sur leur territoire, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité : accessibilité et desserte en transports (collectifs) et autres services de mobilité, services et équipements, développement économique, pôle de formation, commerces, gestion économe du foncier, etc.</b> <b>Ce travail doit être mené en lien avec les territoires limitrophes en justifiant d’une recherche de cohérence et complémentarité des niveaux d’armature.</b>	
<b>Principaux objectifs concernés par la règle</b>	5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et favorise les fonctionnements de proximité à l’échelle locale. 1.1. Redynamiser les centres bourgs et les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté. 1.3. Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements.
<b>Explication et justification de la règle</b>	Cette règle vise à encourager les territoires qui ne l’ont pas encore fait à définir une armature ; et pour l’ensemble des territoires, de développer les conditions de son renforcement et de s’assurer de leur bonne cohérence avec celle des territoires voisins La définition d’une armature est en effet un préalable au bon fonctionnement de l’offre de transports collectifs, de transports alternatifs (transports partagés, à la demande, etc.), et autres solutions de mobilité active (véloroutes, voies vertes, cheminements piétons) à la préservation des espaces naturels et agricoles, à la vitalité des centres-bourgs et centres-villes, à la réduction de la consommation d’espace, à l’adéquation entre l’offre et la demande d’équipements et de services publics, etc.
<b>Application territoriale spécifique éventuelle</b>	Travail à réaliser en cohérence avec les orientations de la Directive Territoriale d’Aménagement (DTA) de l’aire métropolitaine lyonnaise pour les territoires concernés.
<b>Mesures d’accompagnement</b>	
L’inter SCoT de l’aire métropolitaine Lyon - Saint-Etienne a publié en 2016 un document intitulé « Recommandations pour une harmonisation de la sémiologie et du vocabulaire employés ». Le premier chapitre porte sur l’armature urbaine et met en avant 5 niveaux de polarités : métropolitain, agglomération, intermédiaire/bassin de vie, polarité-locale/de proximité et villages. Des critères sont donnés pour permettre l’identification des polarités en laissant toutefois des marges de manœuvre aux territoires. Un travail d’harmonisation des polarités peut donc être engagé entre les SCoT sur cette base méthodologique.	

#### ➤ La modification du DAAC est compatible avec cette règle :

La déclinaison d’une armature commerciale calée sur l’armature urbaine du territoire du SCOT, la hiérarchisation des formats commerciaux indexée à cette armature commerciale, renforcent les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité. Elles favorisent une diffusion soutenable de l’offre commerciale et confortent les fonctions de proximité à l’échelle locale.

L’encadrement renforcée des installations commerciales de périphérie concourt à consolider un dispositif qui soutient la redynamisation des centres bourgs et centres villes.

### Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer (notamment via l'élaboration de DAAC pour les SCoT qui n'en auraient pas encore) à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie (y compris les petites unités en entrée de ville et les commerces de flux) en :

- priorisant les implantations nouvelles de surfaces commerciales dans les centres-villes et centres bourgs, et les zones existantes et déjà dédiées aux commerces, et en limitant la mutation de fonciers dédiés à l'activité économique/productive vers du foncier à vocation commerciale, notamment hors tissu urbain dense ;
- priorisant le renouvellement et la densification avant toute extension et toute nouvelle création de surface commerciale (l'ouverture de nouvelle surface pouvant être conditionnée à l'atteinte d'un niveau de densification dans les surfaces existantes).

Par ailleurs, lorsqu'un projet de création ou d'extension de surfaces commerciales s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré :

- au regard de sa cohérence avec la typologie de la demande existante, de sa dynamique d'évolution sur le territoire et de l'évolution démographique du territoire ;
- au regard de sa cohérence avec l'offre commerciale existante, notamment dans les centralités urbaines (objectif de maintien d'un maillage commercial de proximité) et des possibilités de densification/requalification des zones et polarités commerciales existantes ;
- au regard de la desserte actuelle et prévue en transports collectifs et autres services de mobilité, et par les modes actifs ;
- au regard de son impact environnemental et paysager, notamment de la préservation du foncier (dont agricole) et des continuités écologiques identifiées au titre de la trame verte et bleue ;
- en inscrivant les nouvelles implantations de surfaces dans un projet urbain mixte (mixité des fonctions) qui ne nuisent pas au bon fonctionnement d'un pôle urbain ou d'une polarité commerciale limitrophe ;
- en travaillant sur les complémentarités entre territoires limitrophes ;
- en fixant des conditions d'implantation des commerces selon leur localisation ;
- en fixant des objectifs en termes d'intégration paysagère, de qualité architecturale, d'optimisation et de desserte des zones commerciales (exemple : définition préalable d'un projet d'aménagement d'ensemble, amélioration de l'accessibilité transports tous modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle, réduction de l'impact environnemental, utilisation économe de l'espace, etc.) ;
- en conditionnant les agrandissements de surface aux gains d'attractivité générés (mutualisation des espaces de stationnement, désartificialisation des sols, etc.) ;
- en prévoyant les aménagements afin de faciliter la collecte sélective des déchets.

Enfin, le développement récent du e-commerce met d'autant plus en évidence la nécessité d'intégrer des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers (règle 19). Aussi, il faudra veiller à la réintroduction des surfaces de stockage ou de transit au cœur des zones de livraison y compris dans les centres-villes.

Principaux objectifs concernés par la règle

3.6. Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes.

	<p>1.1. Redynamiser les centres bourgs et les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté.</p> <p>3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces.</p> <p>1.3. Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements.</p> <p>5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale.</p> <p>1.6. Préserver la trame verte et bleue.</p>
<b>Explication et justification de la règle</b>	<p>Maitriser, flécher et calibrer le développement de l'offre commerciale en périphérie de manière à assurer un équilibre territorial pour éviter la dévitalisation des centres urbains par effet de concurrence, le développement de friches commerciales, la consommation d'espace, etc.</p> <p>Par ailleurs, il s'agit d'améliorer la qualité urbaine, l'accessibilité, et la densification des surfaces commerciale existantes et à venir.</p>
<b>Application territoriale spécifique éventuelle</b>	Sans objet.
<b>Mesures d'accompagnement</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'élaboration d'une stratégie commerciale intercommunale ou inter SCoT partagée intégrant les centralités urbaines dans l'armature commerciale : localisation et hiérarchisation des centralité urbaines et des secteurs d'implantation périphérique, définition des vocations de ces localisations et des conditions d'implantation des commerces selon le niveau de localisation préférentielle et hors localisation préférentielle, identification des outils pouvant être mobilisés selon le niveau d'ambition.</li> <li>• La participation au réseau Commerce, ville et territoire et les résultats de l'appel à projet national « Repenser la périphérie commerciale ».</li> <li>• La création à l'échelle du SCoT d'un observatoire des surfaces commerciales et des friches croisant les données CDAC, Tascom et PC (Permis de Construire).</li> <li>• Une stratégie régionale présentée et défendue par les élus régionaux dans les CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) pour affirmer les objectifs du SRADET.</li> </ul>	

➤ **La modification du DAAC est compatible avec cette règle :**

La modification du DAAC contribue à la mise en œuvre de cette disposition :

- En n'admettant pas les nouvelles implantations commerciales en dehors des centralités et des 12 zones commerciales périphériques repérées, elle évite les nouvelles implantations diffuses, notamment le long des axes de flux ;
- En réduisant le nombre de zones commerciales périphériques (de 14 à 12) qui sont susceptibles d'accueillir des commerces, et resserrant l'encadrement des implantations commerciales dans ces zones commerciales périphériques, elle enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie ;
- En circonscrivant les périmètres des zones commerciales périphériques et en limitant les possibilités d'installations commerciales aux centralités et à ces périmètres, elle contient la consommation foncière et favorise la densification des espaces dédiés.

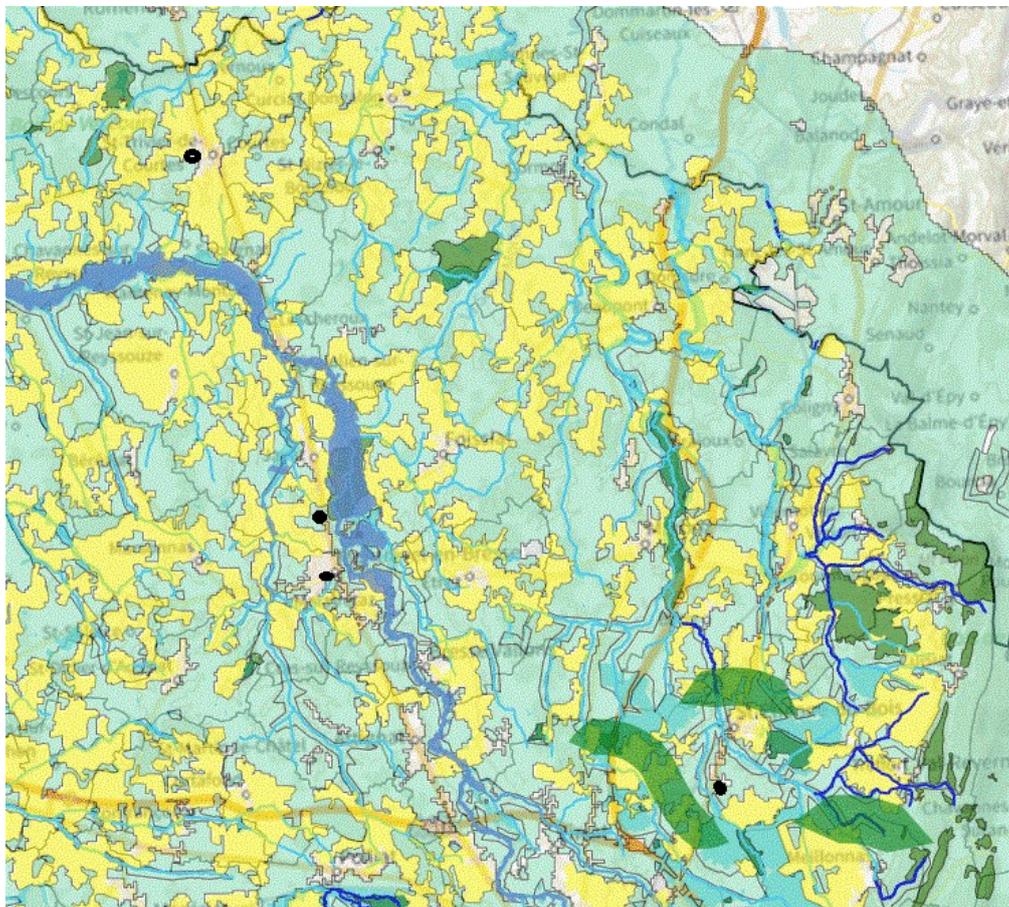
## SRADDET – trame verte et bleue

La localisation des 12 LP périphériques est représentée par des points noirs sur les cartes de cohérence écologique intégrée dans le SRADDET ci-dessous (source : site autorité environnementale en Auvergne – Rhône-Alpes).

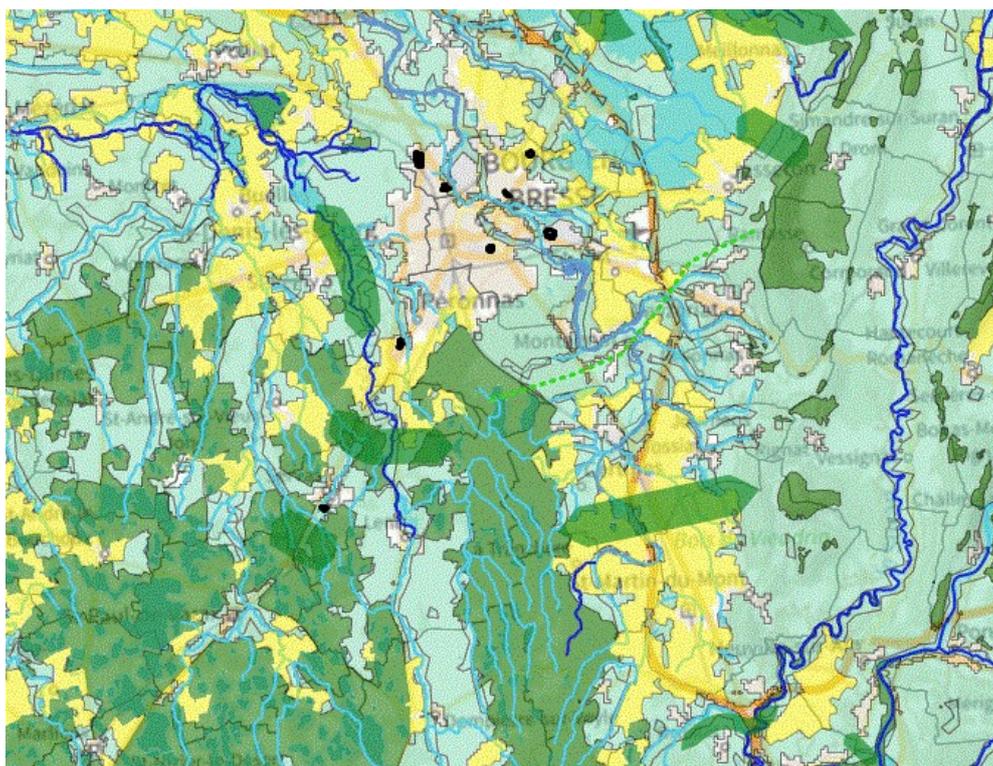
### SRADDET (ex-Srce)

-  Corridors écologiques linéaires - Trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes - Couche synchronisée
-  Corridors écologiques surfaciques - Trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes - Couche synchronisée
-  Cours d'eau de la trame bleue régionale - Trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes - Couche synchronisée
-  Lacs naturels et espaces surfaciques liés au cours d'eau - Trame verte et bleue - SRADDET
-  Grands espaces agricoles surfaciques - Trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes - Couche synchronisée
-  Espaces perméables relais linéaires de la trame bleue (cours d'eau) - Trame verte et bleue
-  Espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue - Trame verte et bleue - SRADDET Auver - Couche synchronisée
-  Réservoirs de biodiversité - Trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes - Couche synchronisée
-  Zones humides régionales issues des inventaires départementaux - Trame verte et bleue - SRADDET

Partie Nord du territoire BBR :



Partie Sud du territoire BBR :



- Les zones commerciales identifiées comme des LP n'impactent aucun corridor écologique, aucun réservoir de biodiversité, aucune zone humide.

**A. Sur les milieux naturels et la biodiversité :**

Pour les LP « centralités », les implantations commerciales admises auront à s'insérer dans les tissus urbains des centralités existantes. Les éventuelles nouvelles implantations ne produiront pas d'extension urbaine, mais des projets urbains de renouvellement ou de densification urbaines. Sur les 74 centralités, 57 ne pourront accueillir que des commerces dont la surface de vente sera inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

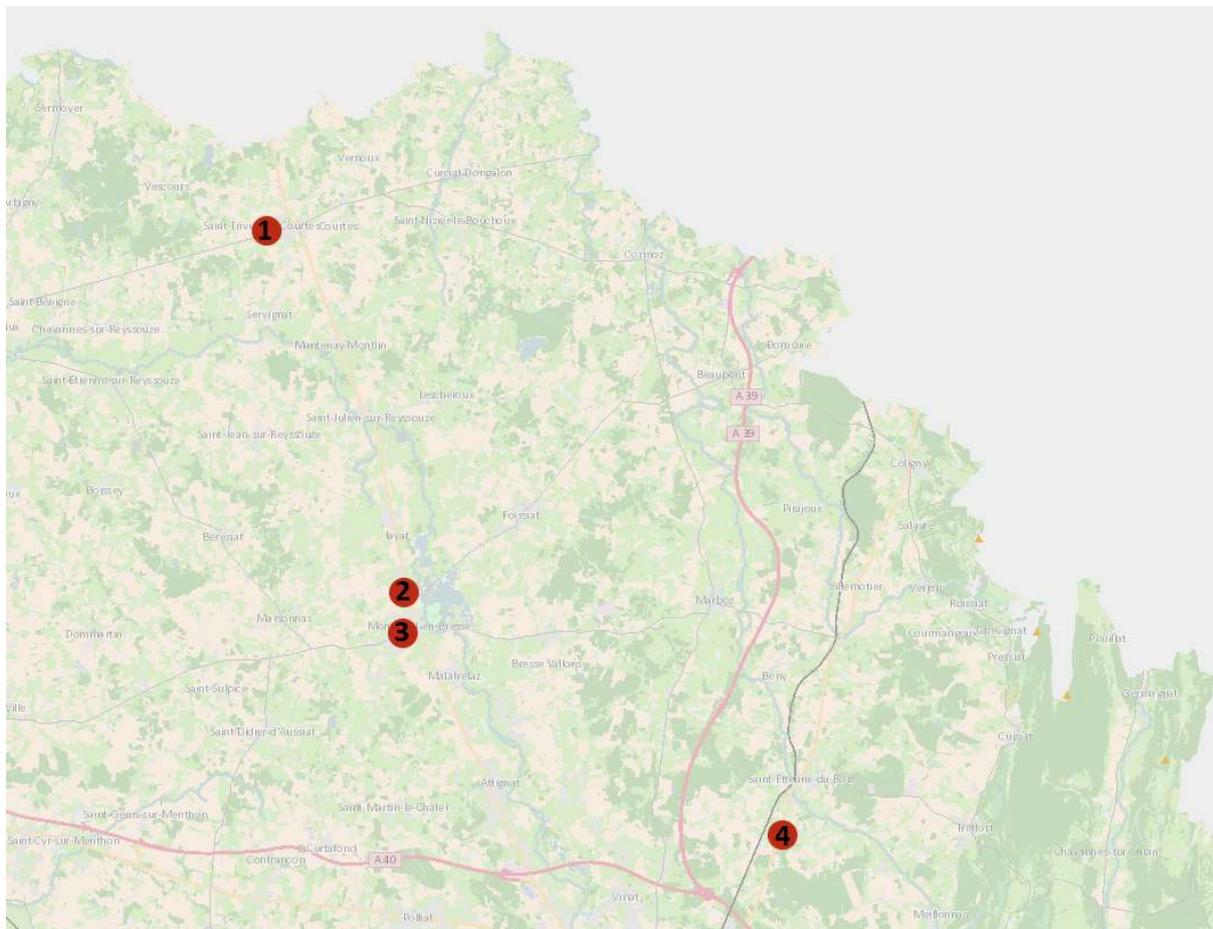
Pour les 12 LP périphériques, elles devront respecter les nouvelles conditions de vocation et de format et être intégrées dans les enveloppes des zones délimitées par le DAAC.

L'analyse spatiale des incidences potentielles porte sur ces 12 LP périphériques.

Pour plus de lisibilité, le territoire est découpé en 2 parties : nord et sud.

**Partie NORD du territoire :**

4 LP périphériques identifiées :



1. zone des Platières à Saint-Trivier-de-Courtes : 7 ha



2. zone de Jayat : 7 ha



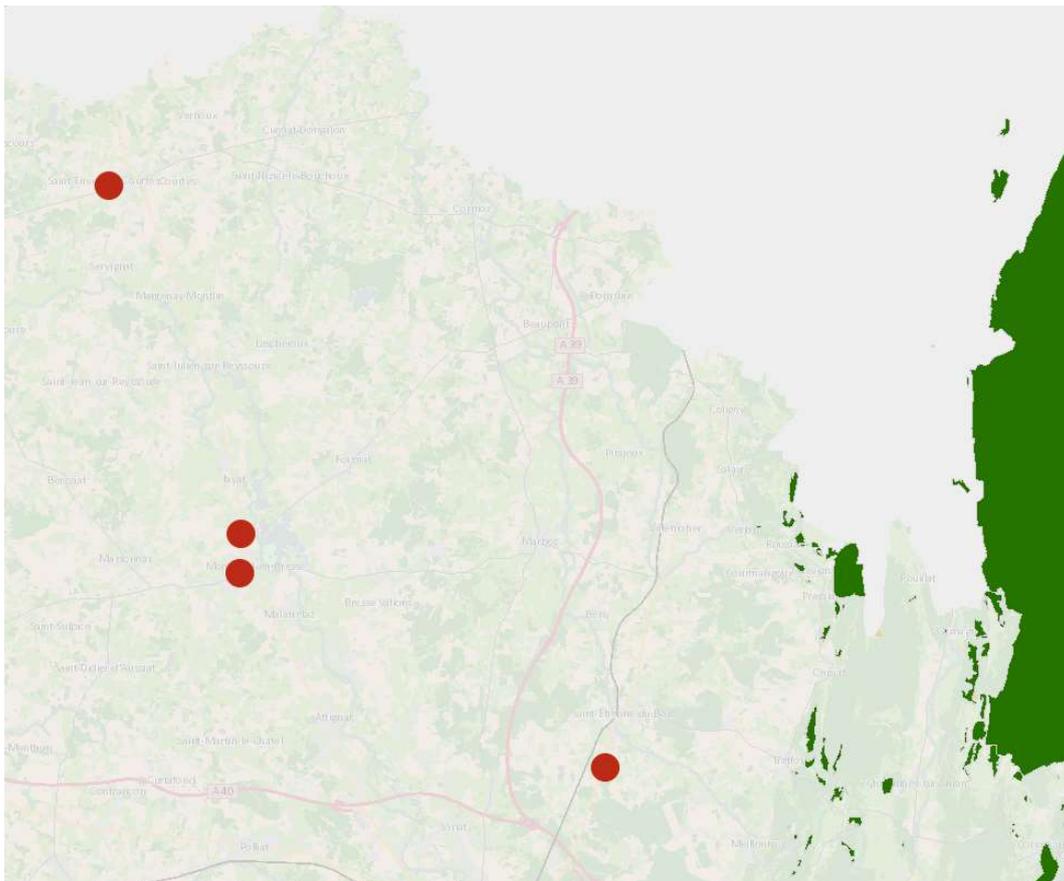
3. zone avenue de Mâcon à Montrevel : 0,5 ha



4. zone de la Bergaderie à Saint-Etienne-du-Bois : 3 ha



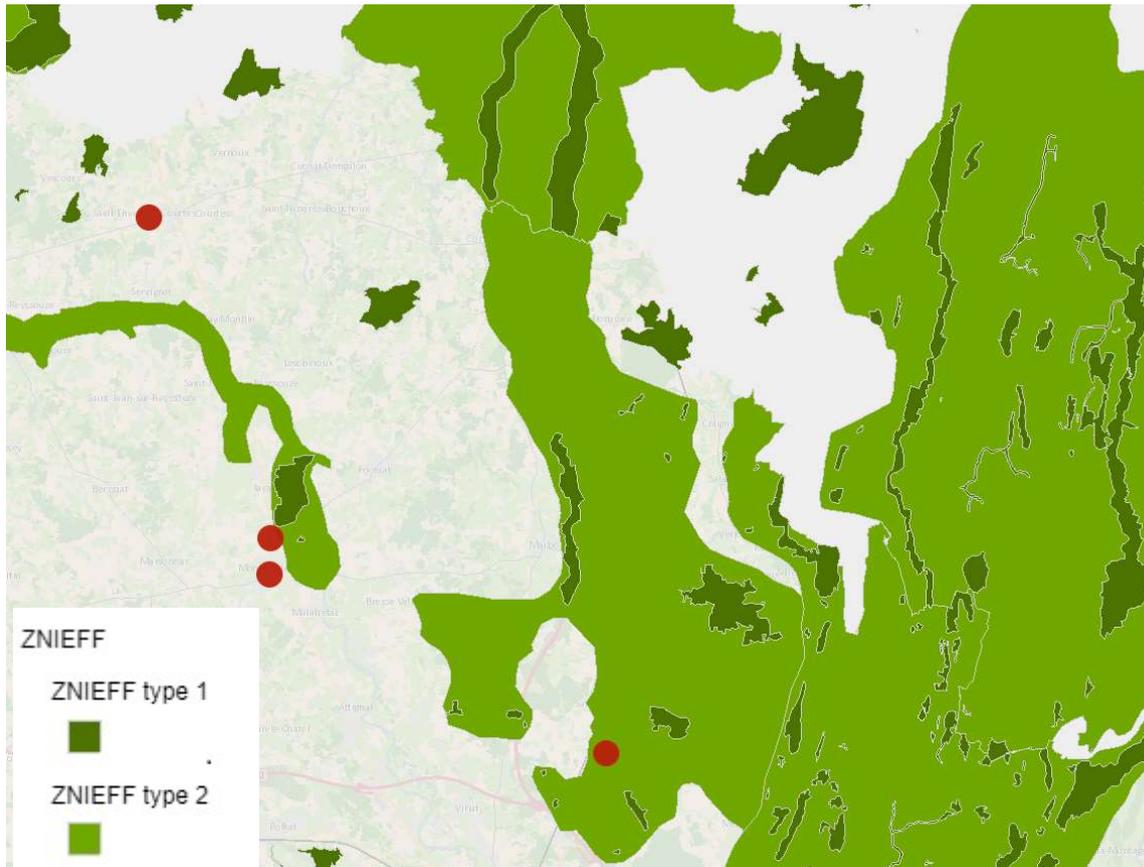
**NATURA 2000**



 ZONES NATURA 2000

Aucune zone commerciale périphérique n'impacte d'espaces classés « Natura 2000 ». La zone la plus proche est située à 6,5 km du site Natura 2000 – Revermont et Gorges de l'Ain.

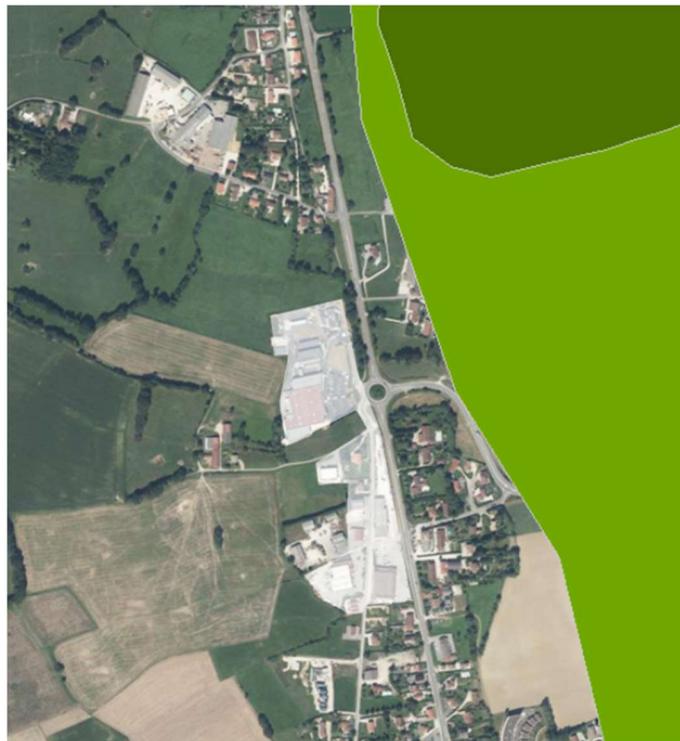
**Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :**



Aucun site commercial ne concerne une ZNIEFF de type 1.

La zone de la Bergaderie est concernée par la ZNIEFF de type 2: Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours.

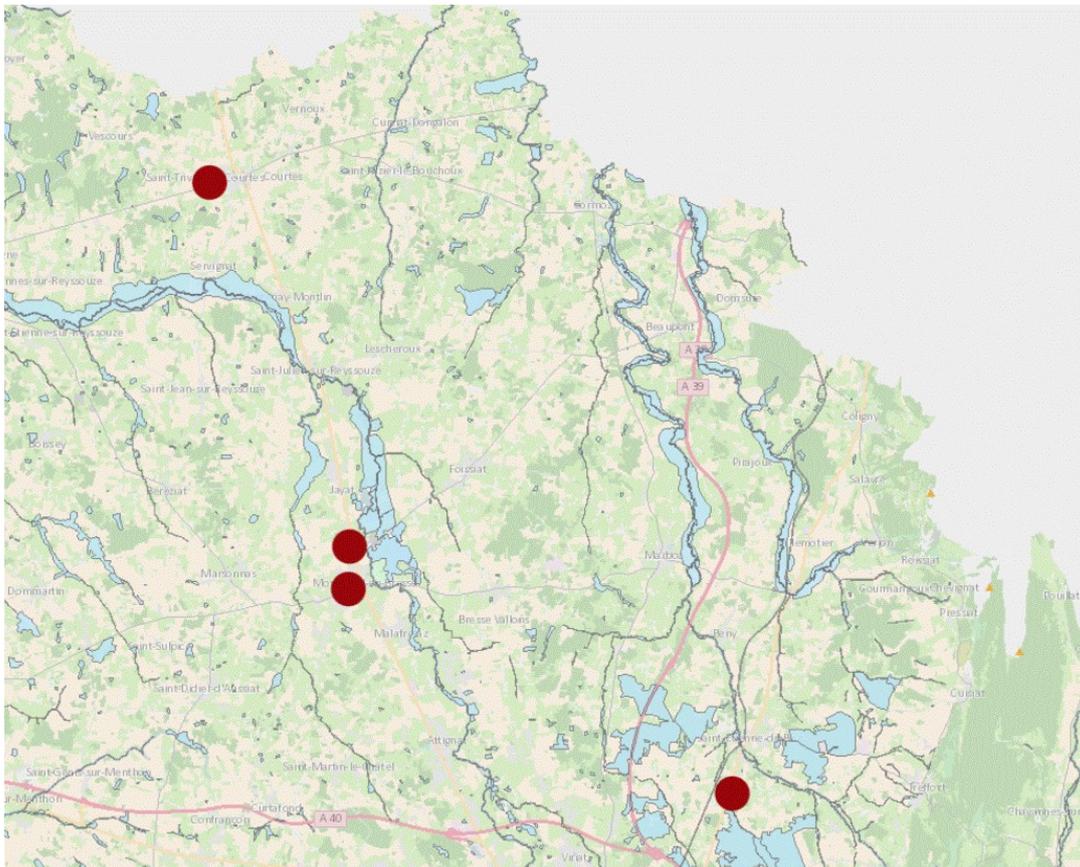
Zoom Jayat – ZNIEFF :



Zoom Bergaderie  
ZNIEFF :



**Trame zones humides (ZH) :**



Aucune zone commerciale périphérique n'impacte une zone humide répertoriée dans l'inventaire des zones humides du département de l'Ain.

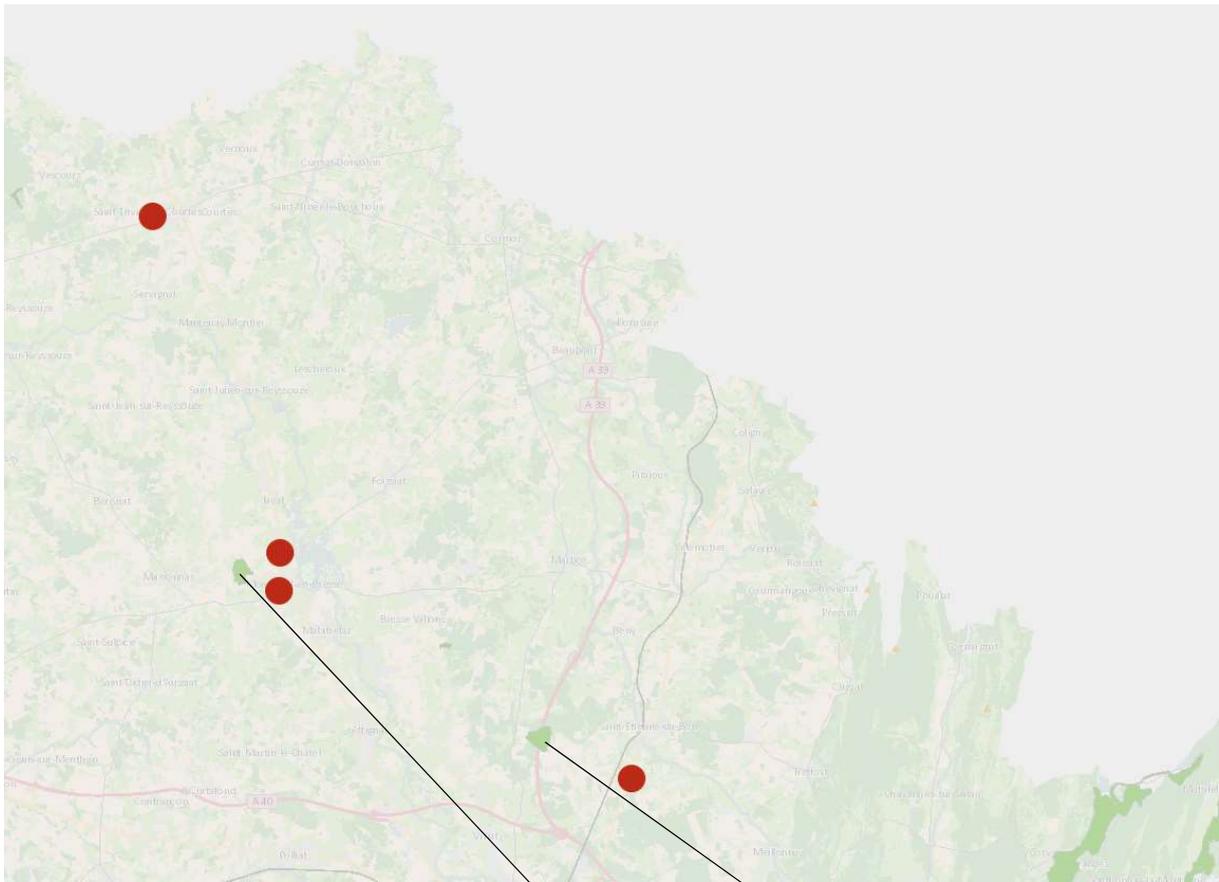
Zoom Jayat – ZH :



Zoom Bergaderie – ZH :



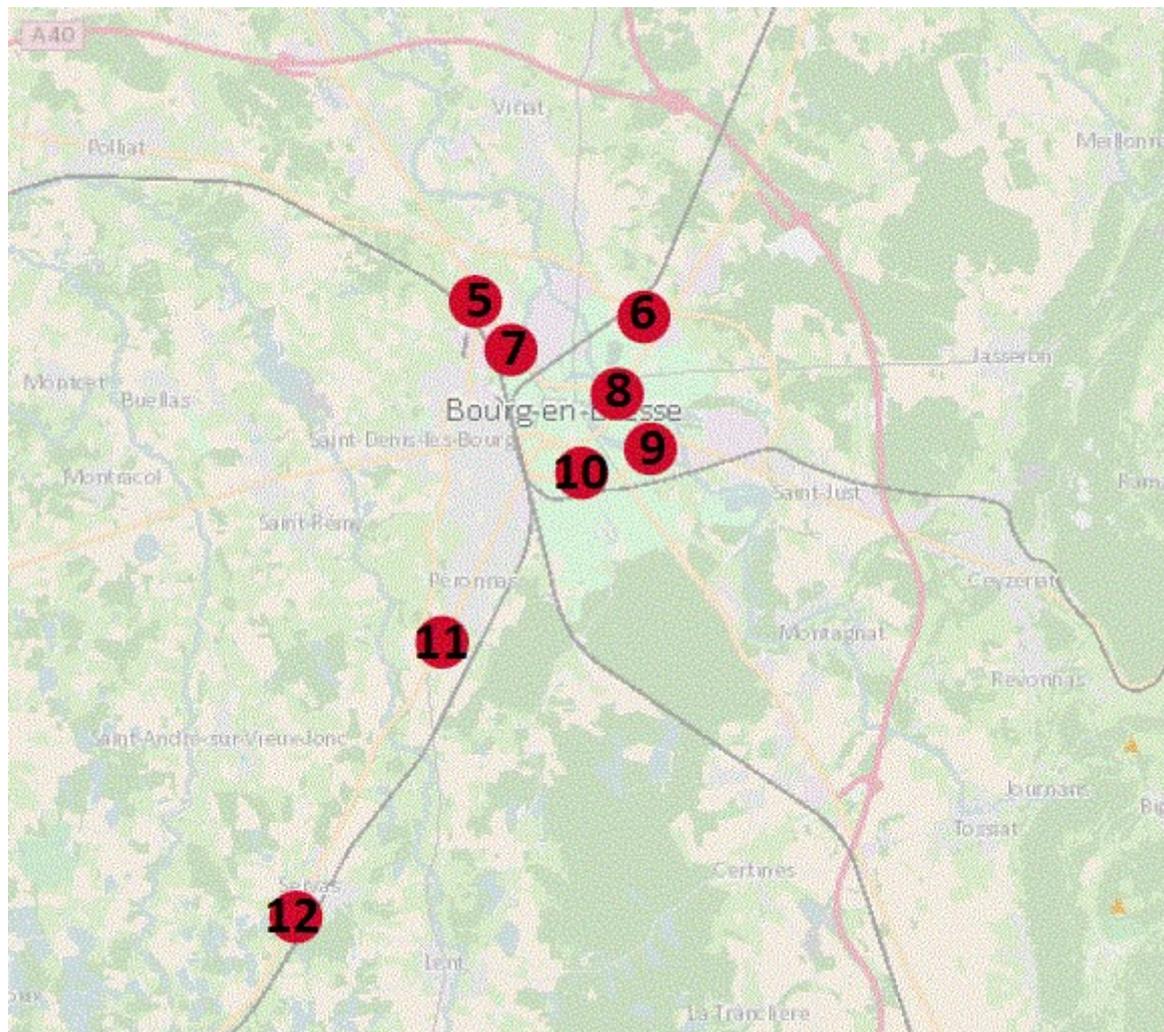
## **Espaces Naturels Sensibles ENS :**



Les 2 espaces naturels sensibles (bocage bressan du Sougey, Etang de But) ne sont pas impactés par les sites commerciaux périphériques.

**Partie SUD du territoire :**

8 LP périphériques identifiés :



5. Zone de la Chambière (type II) : 31 ha



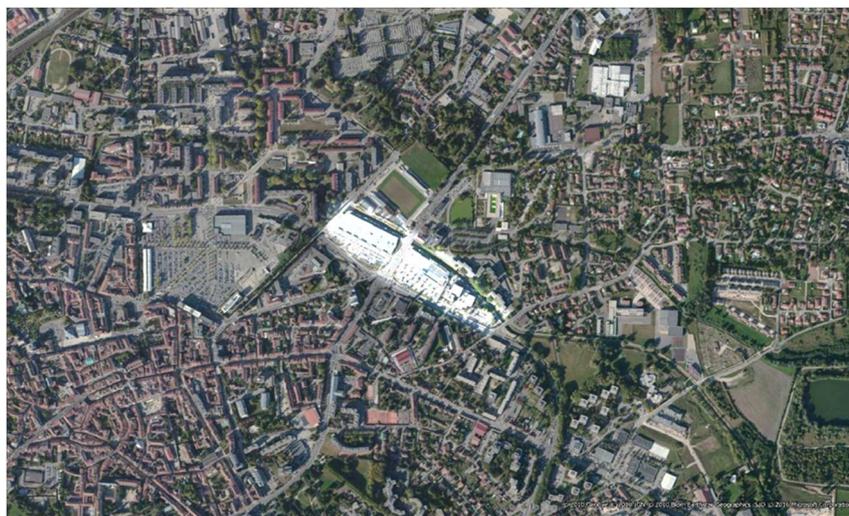
6. Zone Cap-Emeraude (type I) : 16 ha



7. Zone de la Neuve (type I) : 14 ha



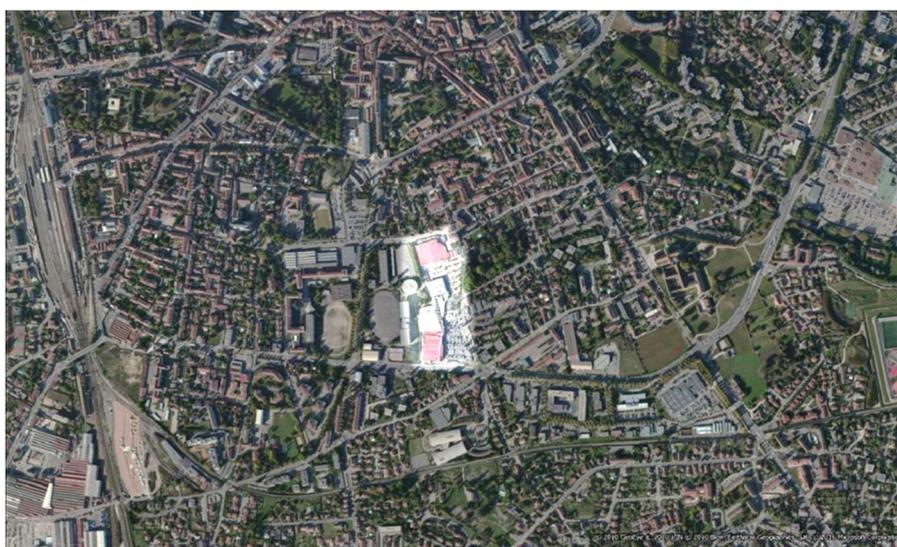
8. Zone Carrefour de l'Europe (type II) : 5 ha



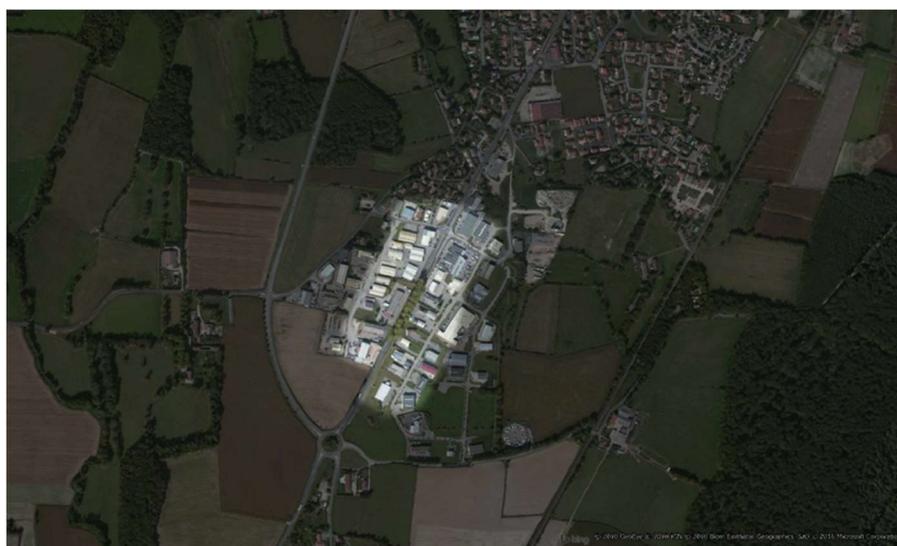
9. Zone de Pennessuy (type II) : 27 ha



10. Zone « Rue du Stand » (type II) : 5,4 ha



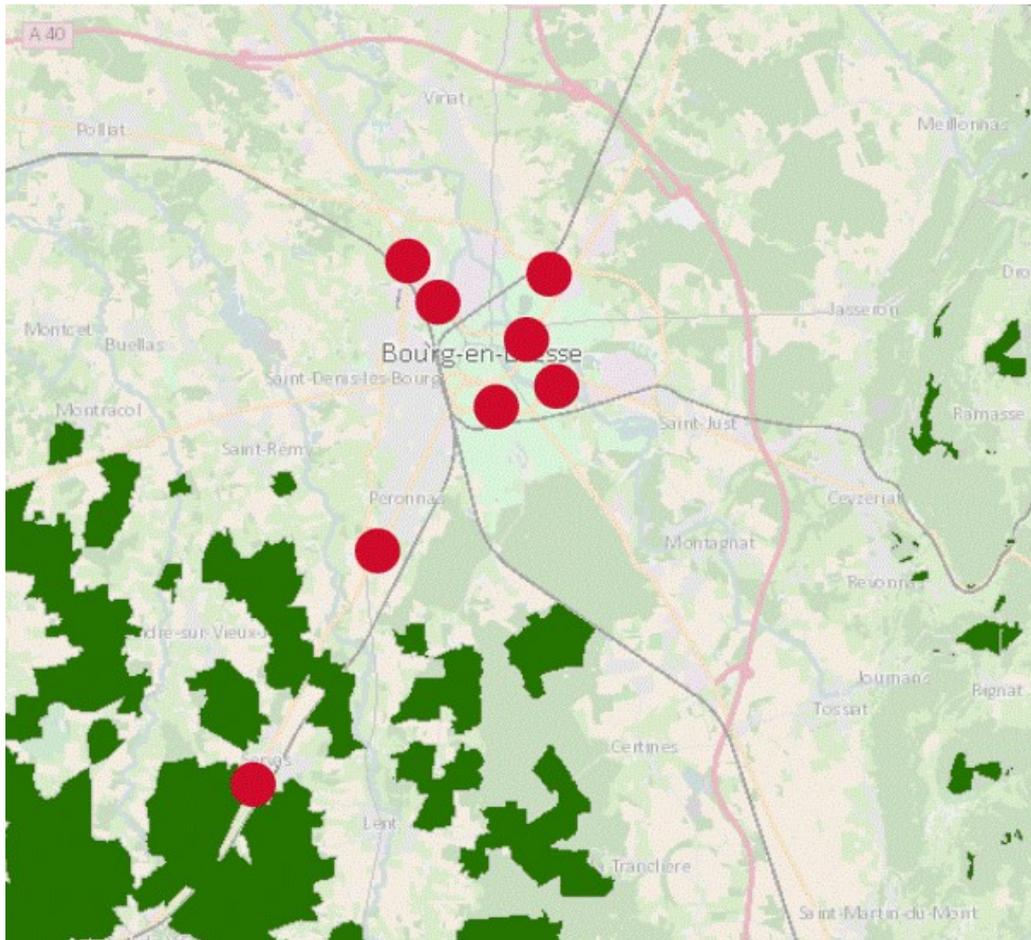
11. Zone de Monternoz (type II) : 13 ha



12. Zone de l'Etang (Servas) (type III) : 1 ha



## NATURA 2000

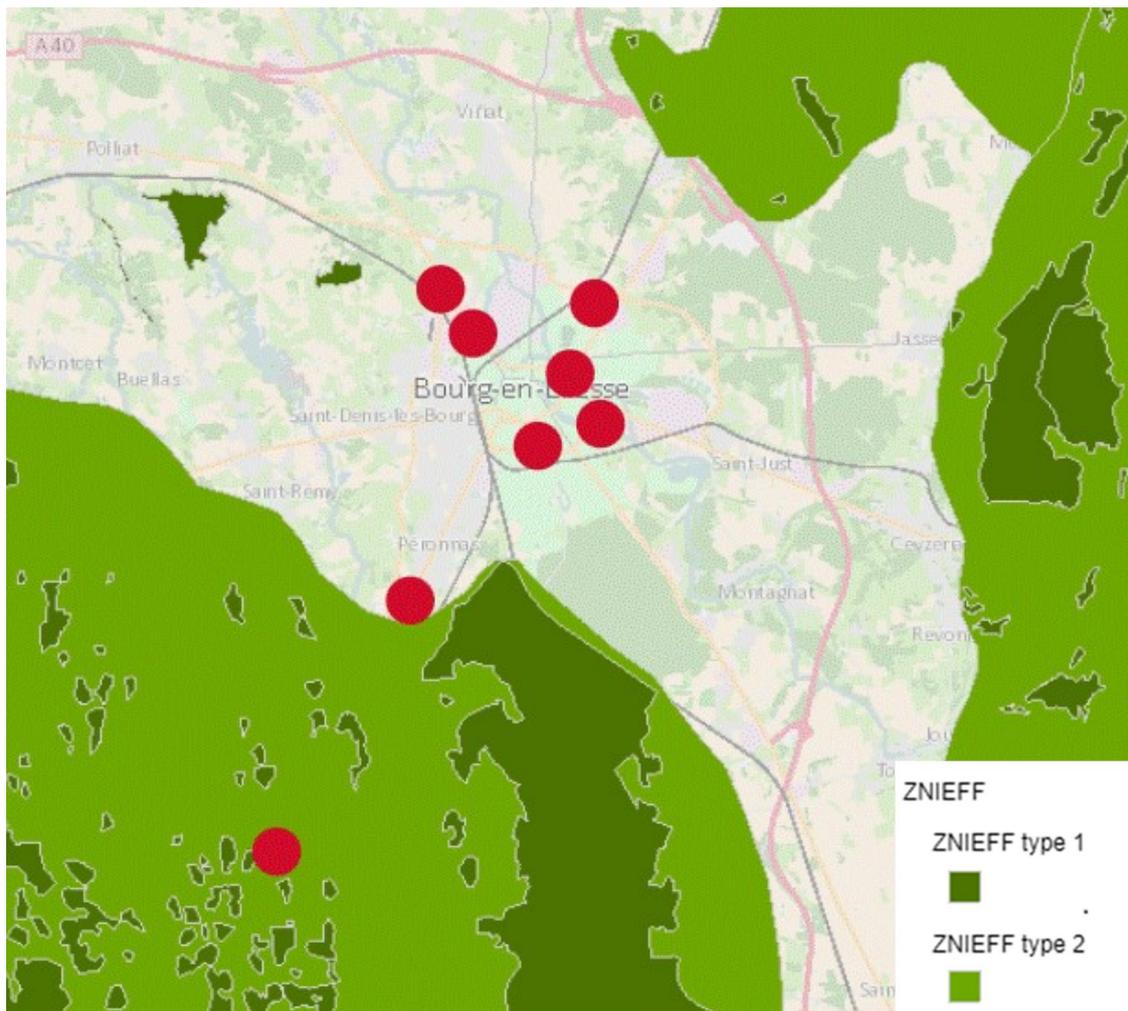


La zone commerciale de l'Etang est à proximité immédiate du site Natura 2000 de la Dombes.

Son périmètre est contenu. Il ne peut être étendu et ne pourra empiéter sur un espace classé « Natura 2000 ». En termes de potentiel, la zone de l'Etang accueille un supermarché dont la surface de vente sera plafonnée à 1000 m<sup>2</sup>. Elle est actuellement de 990 m<sup>2</sup>. L'encadrement envisagé dans la modification du DAAC ne permet pas un accroissement des surfaces commerciales.



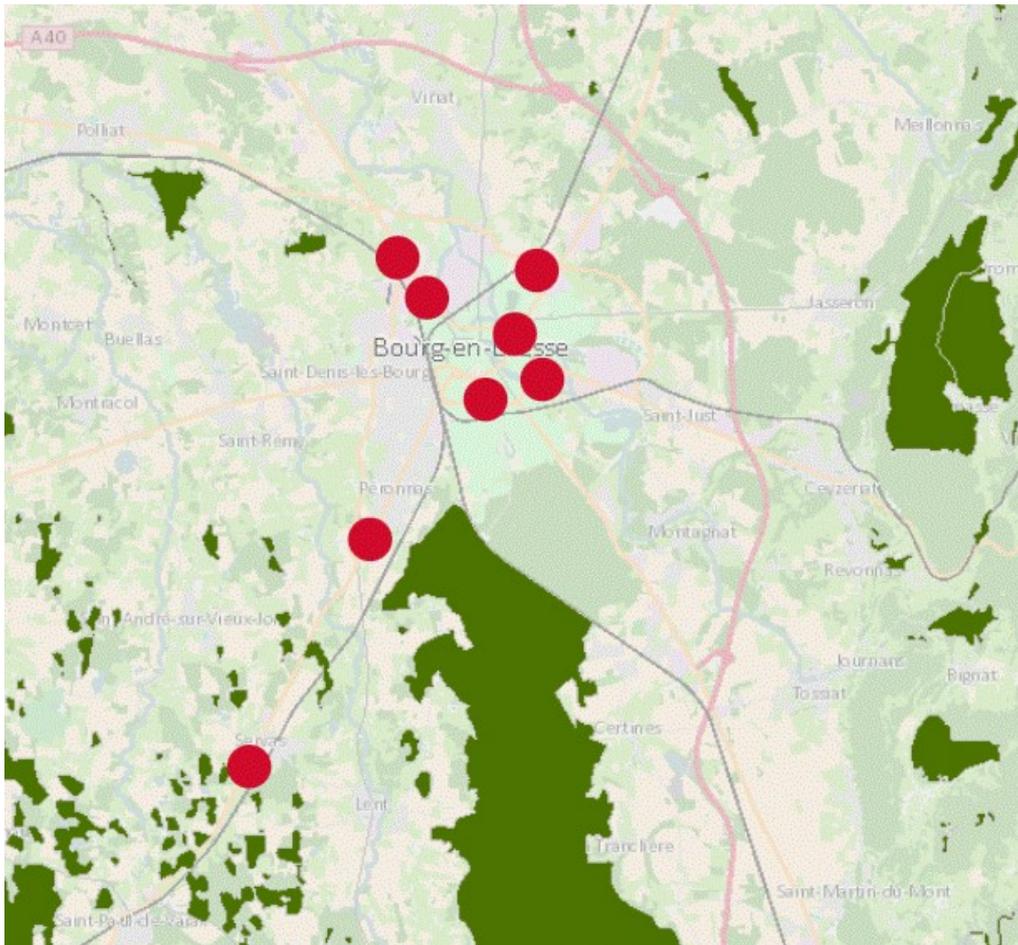
**ZNIEFF – type 1 et 2 :**



La zone commerciale de l'Étang concerne la ZNIEFF de type 2 : ensemble formé par la dombes des étangs et sa bordure orientale forestière. La zone de Monternoz est à proximité immédiate.

Aucun espace classé en ZNIEFF de type 1 n'est impacté par une zone commerciale périphérique.

**ZNIEFF type 1 :**



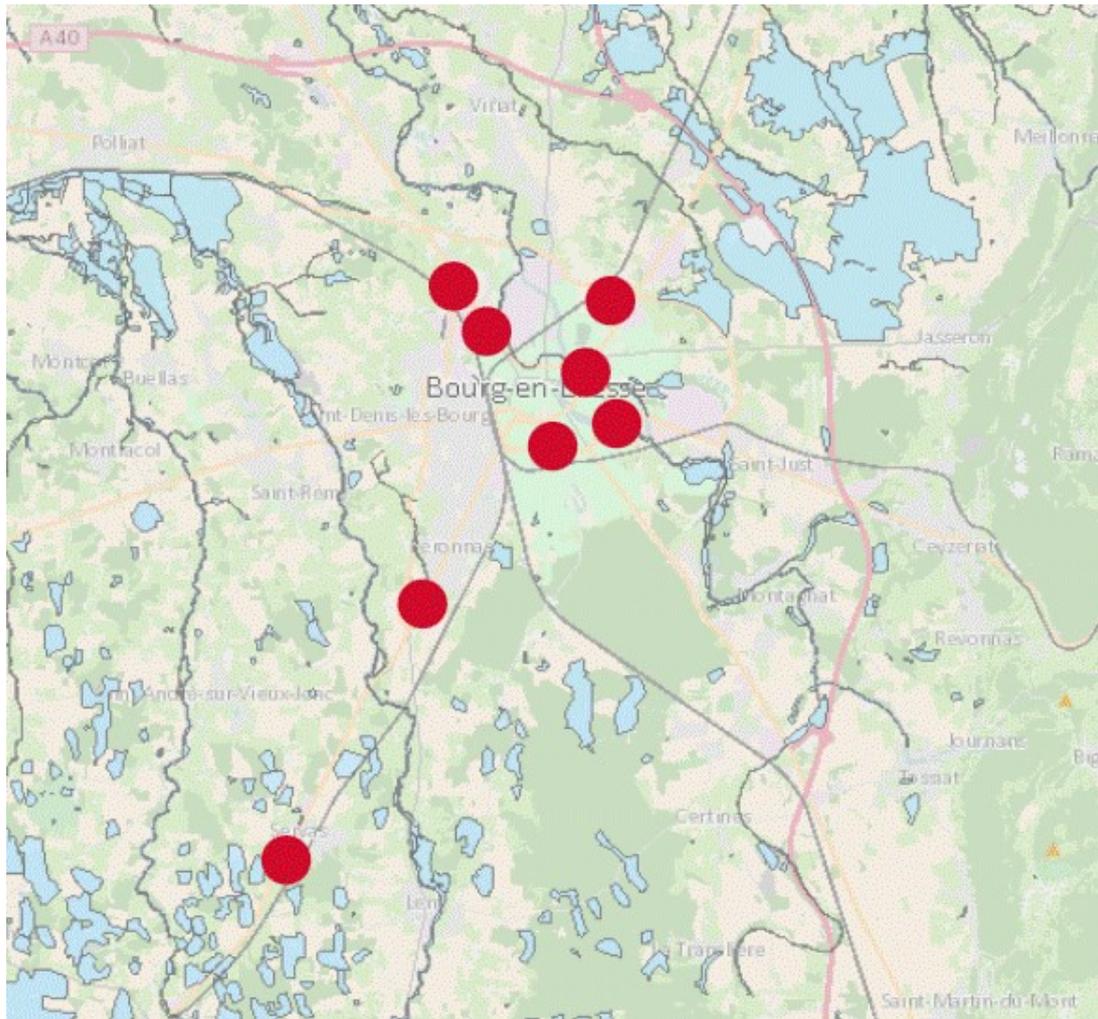
Zoom – zone de l'Etang à servas :



Zoom – Monternoz :



**Trame Zones Humides (ZH) :**



Aucune zone commerciale périphérique n'impacte de zones humides repérée dans l'inventaire départemental. Plusieurs tangentes ou sont à proximité de zones humides.

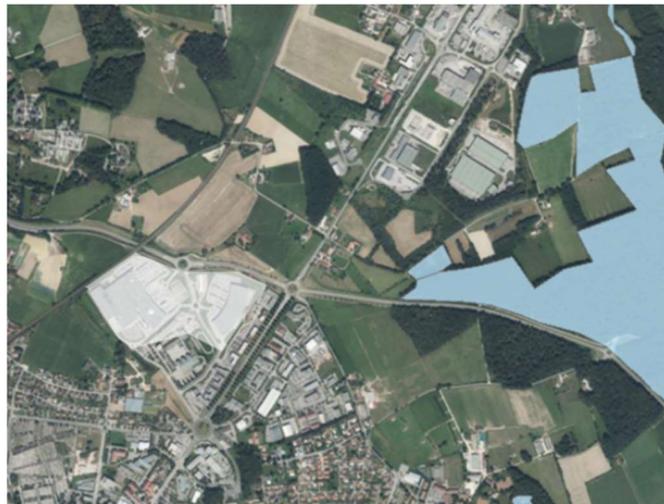
Zoom – Monternoz



Zoom – Chambière et La Neuve



Zoom- Cap-Emeraude



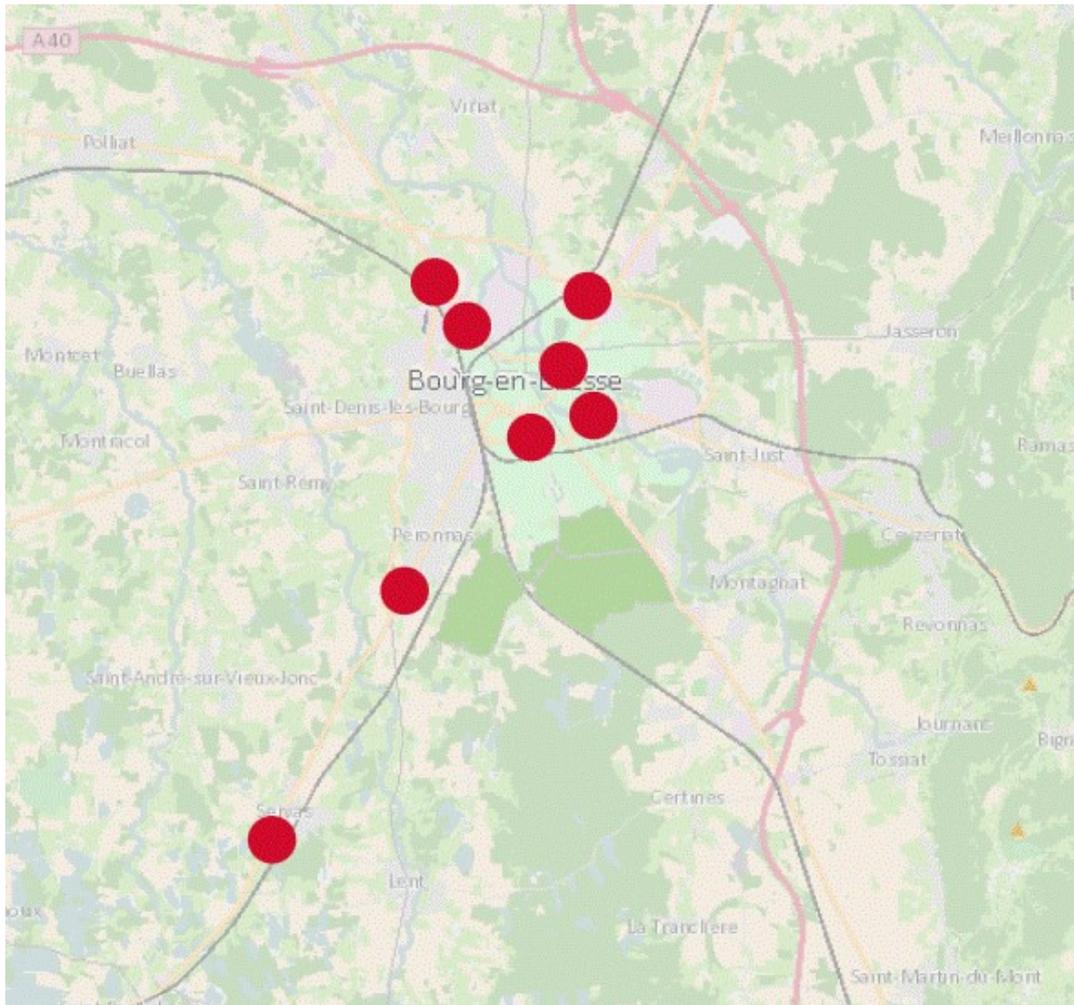
Zoom - Pennesuy et Carrefour de l'Europe



Zoom – zone de l'Etang à Servas



**Espaces Naturels Sensibles (ENS) :**



La zone commerciale périphérique la plus proche de l'ENS « forêt de Seillon » est celle de Monternoz, située à 700 m.



## **B. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

Les 12 LP périphériques retenus dans le cadre de la modification du DAAC couvre une surface de 131 ha. Dans le DAAC actuel, les 14 LP périphériques identifiées couvrent un espace de 136 ha. La surface concernées est réduite de 5 ha.

### Disponibilités sur les LP périphériques :

#### 1. La Chambière

Foncier occupé : 31 ha

Foncier inoccupé : 0 ha



#### 2. Cap-Emeraude :

Foncier occupé : 16 ha

Foncier inoccupé : 0 ha



#### 3. Carrefour de l'Europe

Foncier occupé : 5 ha

Foncier inoccupé : 0 ha



4. La Neuve

Foncier occupé : 10 ha

Foncier inoccupé : 0 ha



5. Pennesuy

Foncier occupé : 27 ha

Foncier inoccupé : 0,5 ha



6. Rue du Stand

Foncier occupé : 4 ha

Foncier inoccupé : 0 ha



7. Monternoz

Foncier occupé : 13 ha

Foncier inoccupé : 0 ha



8. Bergaderie

Foncier occupé : 3 ha

Foncier inoccupé : 0,7 ha



9. Avenue de Mâcon – Montrevel

Foncier occupé : 0,5 ha

Foncier inoccupé : 0 ha



10. Jayat

Foncier occupé : 7 ha

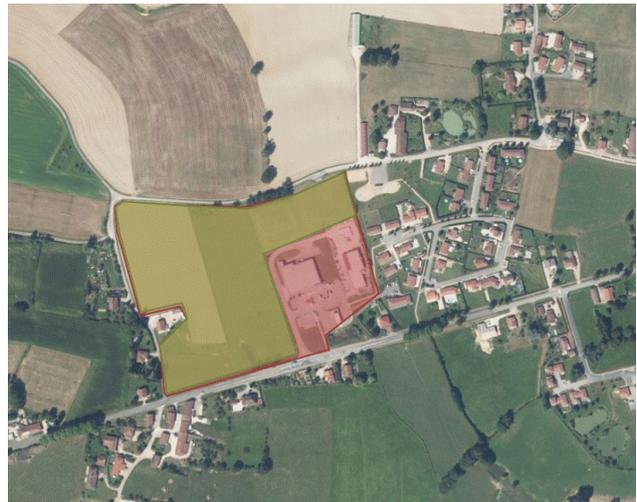
Foncier inoccupé : 0 ha



11. Les Platières

Foncier occupé : 7 ha

Foncier inoccupé : 5 ha



12. L'Etang à Servas

Foncier occupé : 1 ha

Foncier inoccupé : 0 ha



Au total les LP périphériques couvrent 131 ha.

Sur ces 131 ha :

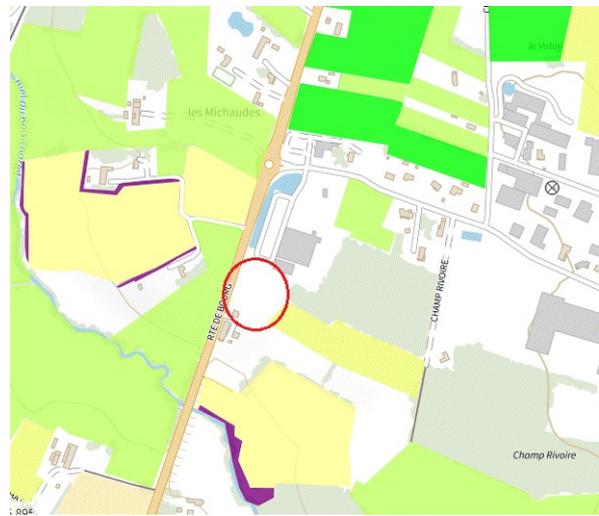
- 124,8 ha sont aménagés (emprises bâties, surfaces de parking et de circulation, espaces paysagers),
- 6,2 ha sont des espaces non aménagés.

Sur ces 6,2 ha :

- 0,5 ha correspond à des espaces interstitiels non imperméabilisés au sein de la zone commerciale de Pennessuy ;
- 5,7 ha correspondent à des espaces potentiellement mobilisables au sein des enveloppes identifiées pour leur densification.

Sur ces 5,7 ha (selon le registre parcellaire agricole 2021) :

- 0,7 ha ne constitue pas une zone de culture déclarée (zone de la Bergaderie à Saint-Etienne-du-Bois).



- 5 ha sont recensés dans le registre parcellaire agricole (zone des Platières à Saint-Trivier-de-Courtes).



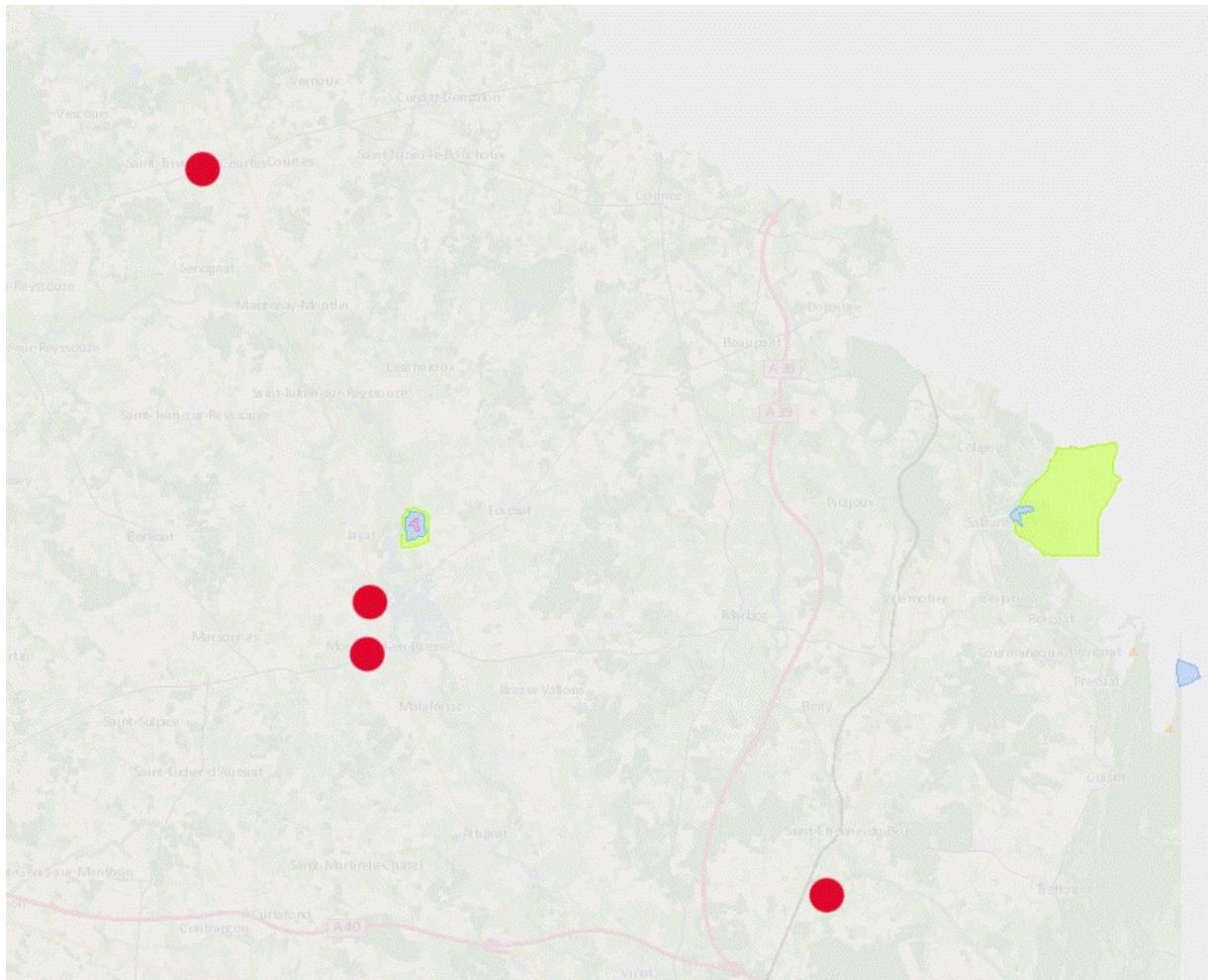
### C. Eau potable

Toutes les LP périphériques sont raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

Aucune ne concerne un périmètre de protection immédiate ou rapprochée de puits de captage.

Les LP situées sur les communes de Bourg-en-Bresse, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat sont concernées par le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat.

LP – NORD



#### Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

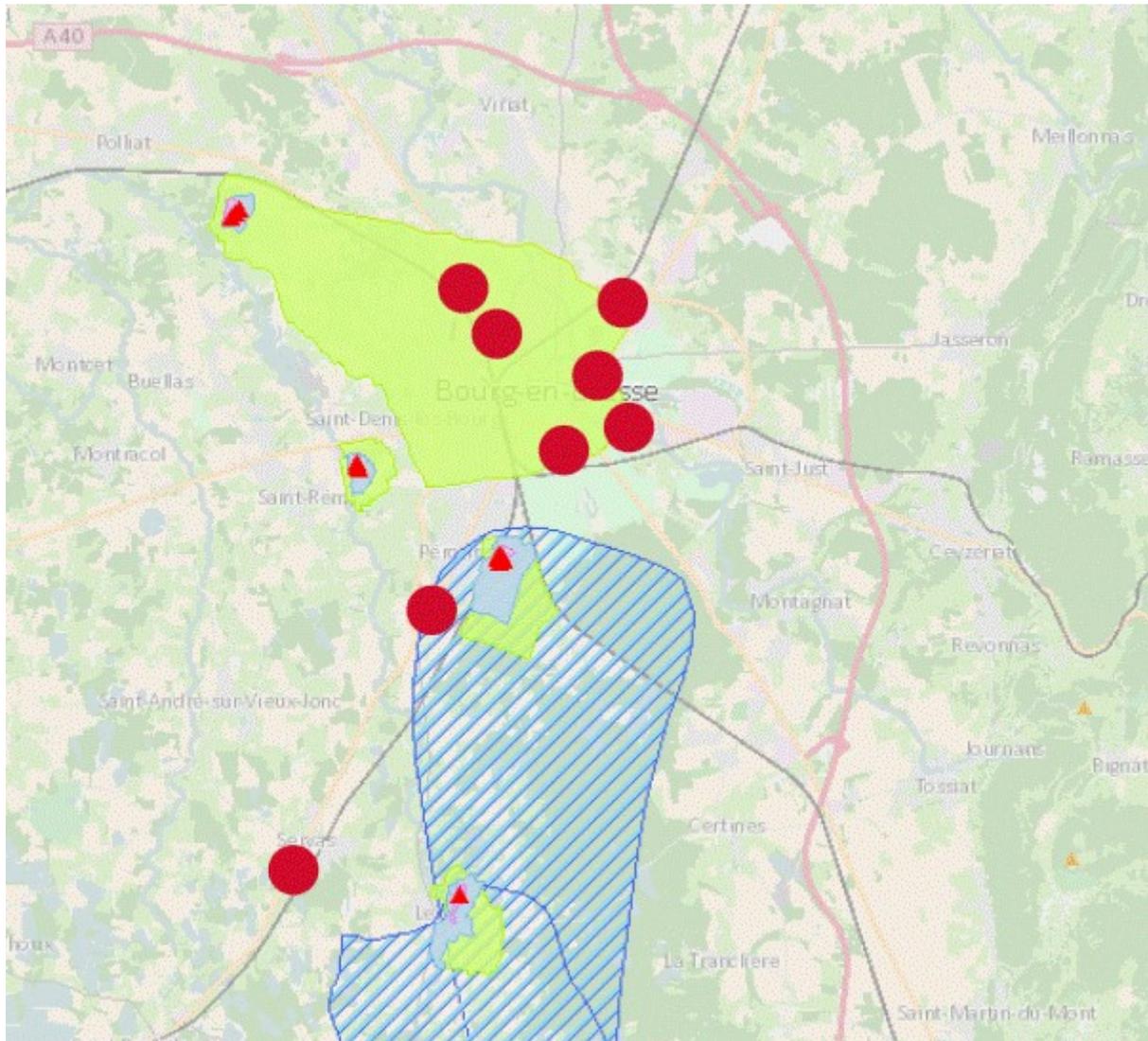
- Actif
- Projet de mise en service
- Abandonné

#### Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

- Actif
- Projet de mise en service
- Suspendu avec projet de récupération
- Abandonné

#### Périmètre de Protection Éloignée (PPE)

- Actif
- Projet de mise en service
- Suspendu avec projet de récupération
- Abandonné



#### **D. Assainissement**

La compétence assainissement est assurée par la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse.

L'ensemble des centralités susceptibles d'accueillir de nouveaux commerces est raccordé à un réseau public d'assainissement ; à l'exception de la centralité de la commune de Saint-Sulpice, commune rurale de 250 habitants qui n'a pas vocation à accueillir de grandes surfaces commerciales. Dans l'éventualité d'une installation d'un commerce sur cette commune, un dispositif autonome devra être réalisé.

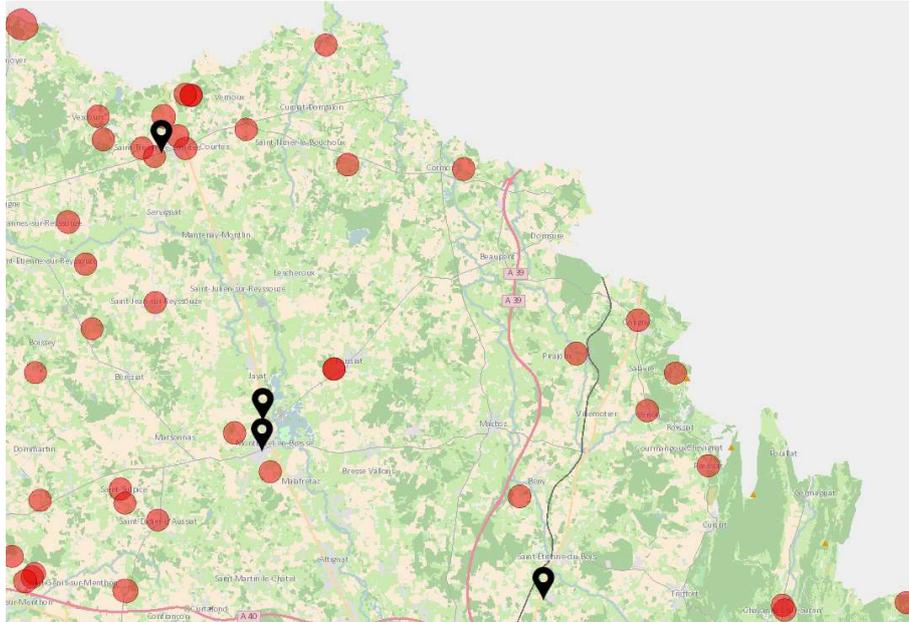
S'agissant des 12 zones commerciales périphériques, elles sont toutes raccordées à un réseau public aboutissant à un équipement de traitement.

## E. Paysages et patrimoines

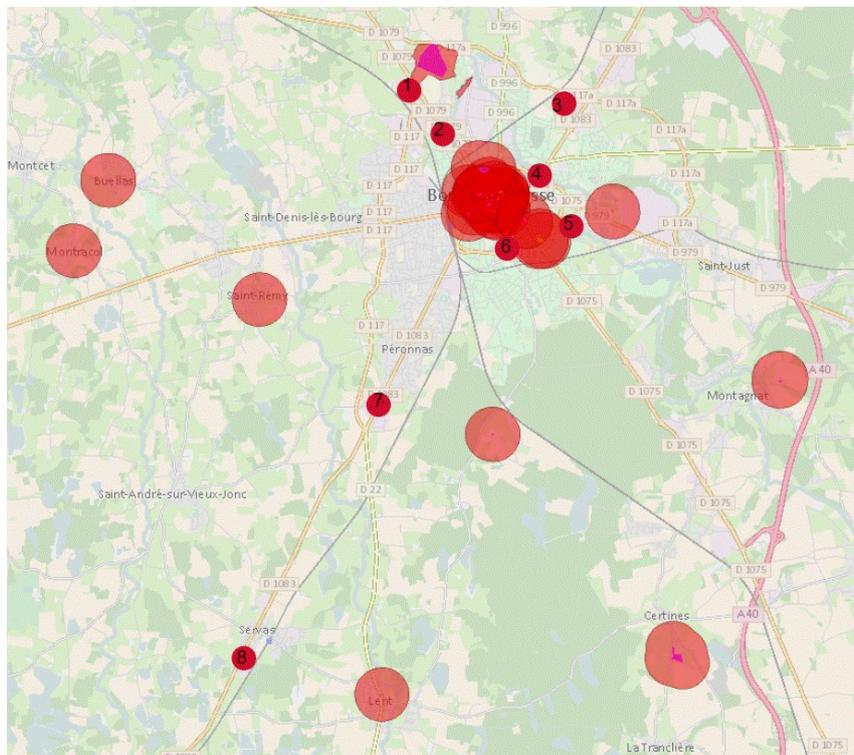
L'impossibilité de réaliser de nouveaux commerces en dehors des 74 LP de centralité ou des 12 LP périphériques, et de créer de nouvelles zones commerciales, limite l'impact sur le paysage.

Sur la partie Nord du territoire, seul la zone commerciale des Platières est concernée par un périmètre de protection d'un monument historique.

Périmètre de protection des monuments historiques – partie NORD



Sur la partie Sud : les zones de Pennessuy et « rue du Stand » sont concernées par des périmètres de protection de monuments historiques.

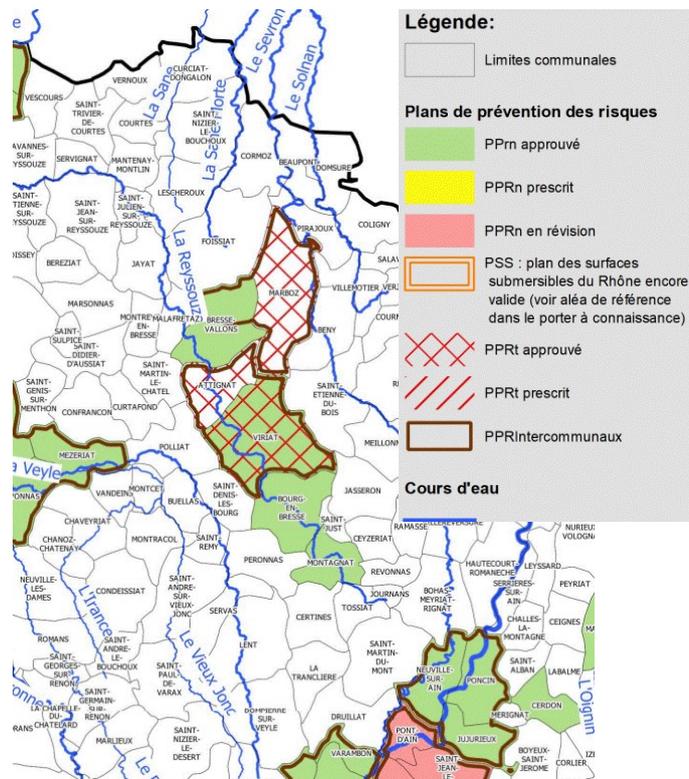


## F. Risques et nuisances

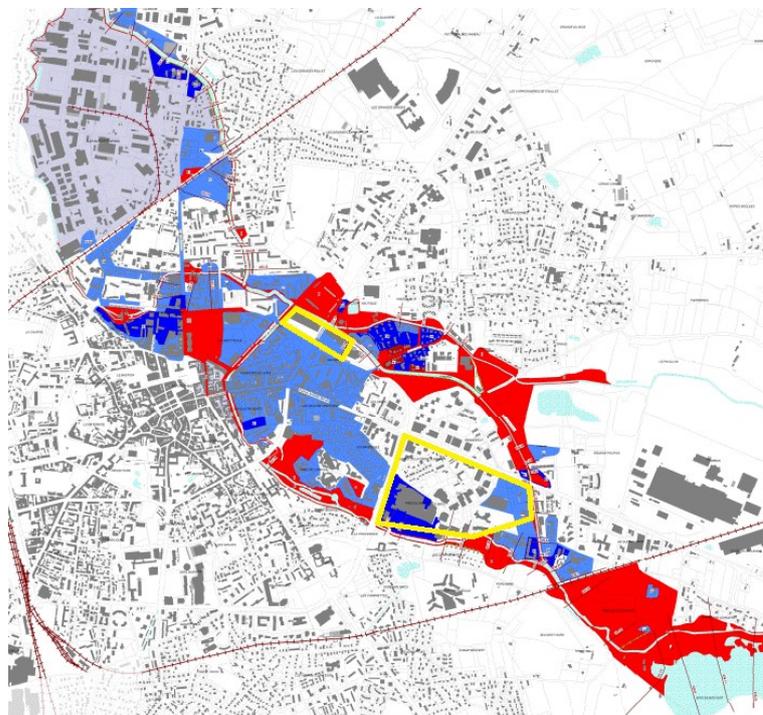
### Risques naturels et technologiques :

Le territoire du SCOT BBR est concerné par des plan de prévention de risques (PPR) :

- 2 PPRT (technologiques) :
  - Le site de stockage de gaz « Storengy » qui concernent les communes de Bresse-Vallons et Marboz ;
  - Le site de stockage d'éthylène « Total-raffinage-France » sur la commune de Viriat.
- 3 PPRN (naturels) pour des risques d'inondation qui concernent les communes de Bourg-en-Bresse-Bresse-Vallons, Viriat.



Aucune centralité et aucune zone commerciale périphérique n'est concernée par un risque technologique. Seules 2 zones périphériques (Carrefour de l'Europe, Pennessuy) sont concernées par des zones d'aléas faibles du PPRN de Bourg-en-Bresse.

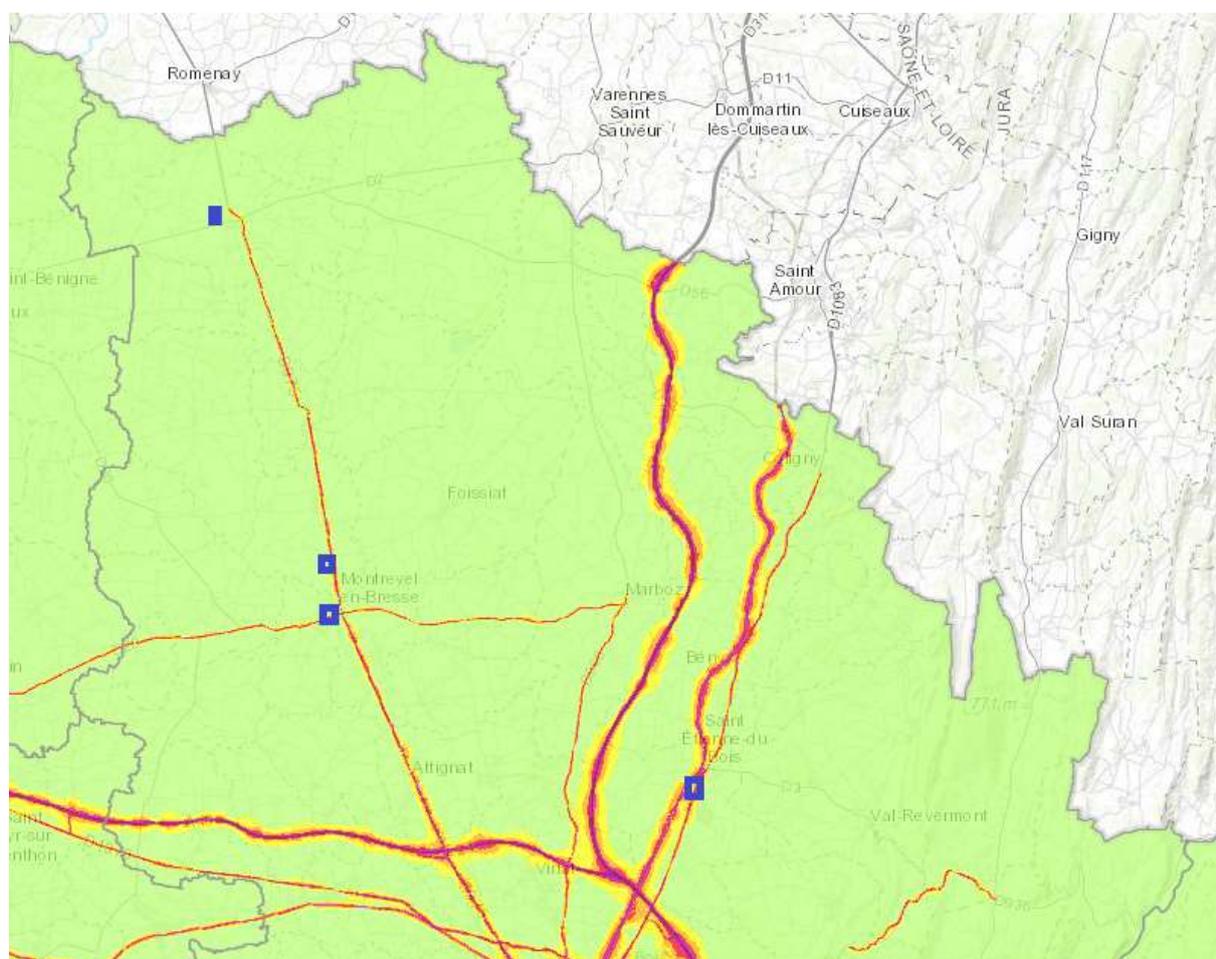


**Nuisances sonores** (source : observatoire régional harmonisé Auvergne – Rhône-Alpes des nuisances environnementales) :

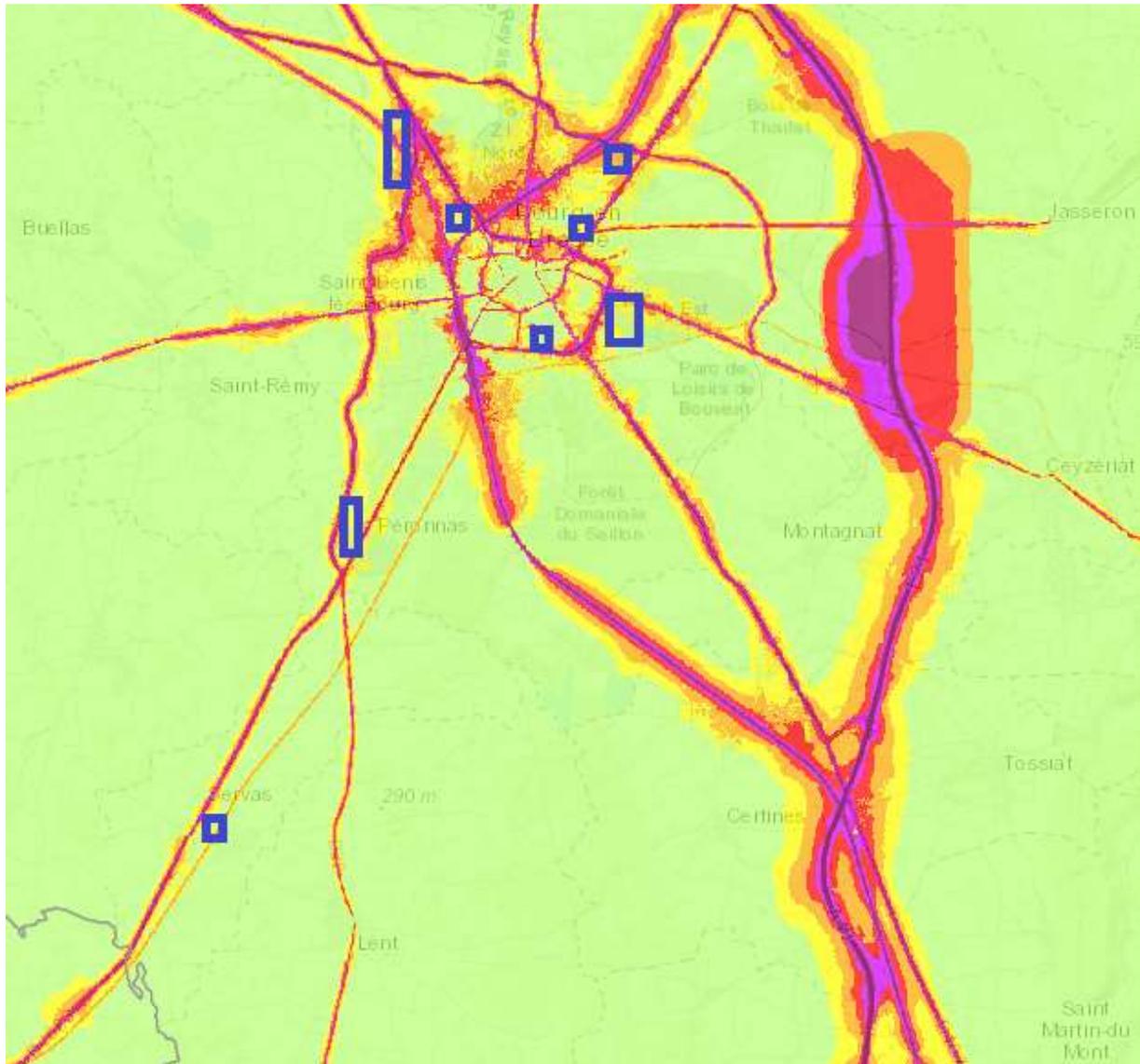
Les zones commerciales périphériques identifiées (rectangles bleus) sont situées le long d'axes de circulation qui supportent des trafics automobiles plus ou moins conséquents. Elles sont installées dans des zones de nuisances sonores allant de très peu dégradées (comme la zone des Platières à Saint-Trivier-de-Courtes) à très dégradées (comme les zones autour de Bourg-en-Bresse).



NORD :



SUD :



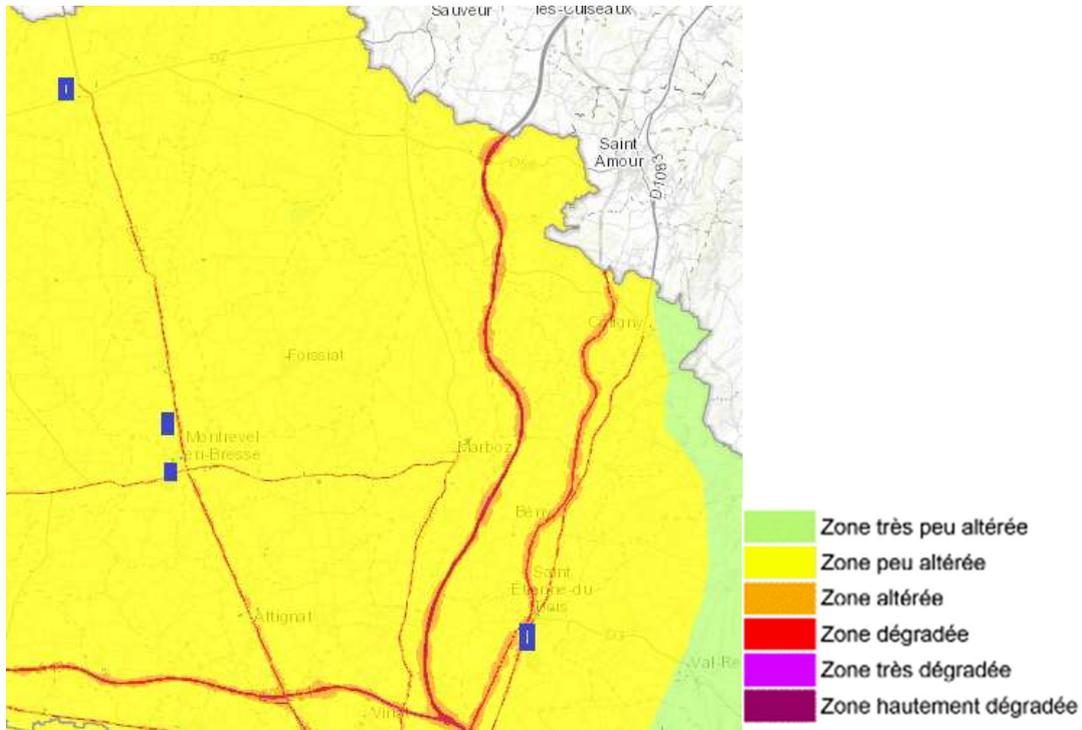
Aucune nouvelle zone commerciale le long de ces axes routiers ne pourra être créée.

## G. Air

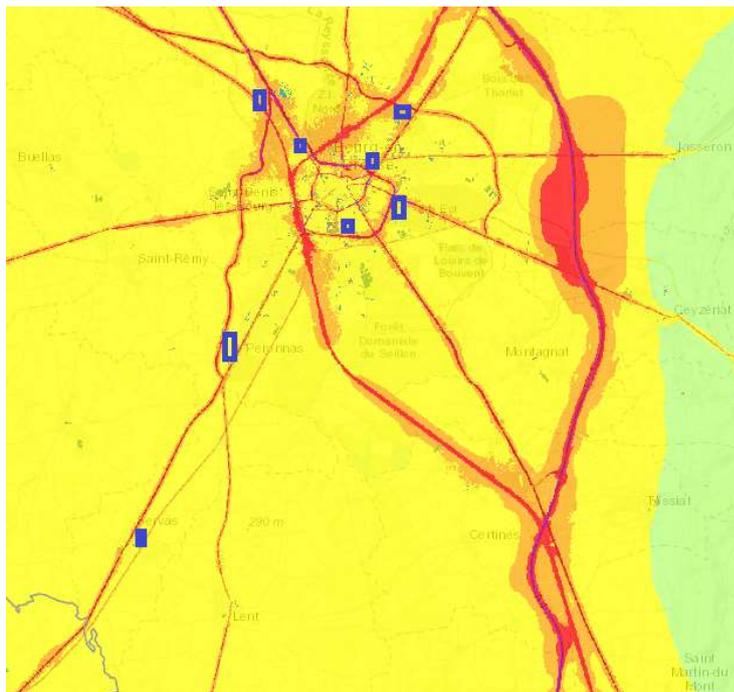
Qualité de l'air (source : observatoire régional harmonisé Auvergne – Rhône-Alpes des nuisances environnementales).

L'ensemble des zones commerciales périphériques est installé dans des zones où la qualité de l'air est peu altérée.

NORD :



SUD :



En synthèse :

Thème	Analyse – incidences de la modification du DAAC
Milieux naturels et biodiversité	Sans incidence : les sites de localisations préférentielles (LP) n'impactent pas les milieux sensibles.
Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	Amélioration : la surface totale des sites de LP est diminuée de 5 ha (de 136 à 131 ha).
Zones humides	Sans incidence : les sites de LP en dehors des centralités n'impactent pas de zones humides.
Eau potable	Sans incidence : les sites de LP sont existants et ne concernent pas des zones de protections immédiates ou rapprochées d'aires de captage.
Assainissement	Sans incidence : les sites de LP maintenus sont tous raccordés à un réseau collectif d'assainissement.
Paysage – patrimoine bâti	Sans incidence : 3 sites périphériques de LP demeurent dans des périmètres de protection de monuments historiques. L'insertion d'éventuels projets sera traitée au cas par cas.
Risques et nuisances	Sans incidence : la localisation des zones commerciales périphériques est maintenue.
Air	Amélioration : la diminution du nombre de zones commerciales périphériques identifiées et l'impossibilité d'en créer de nouvelles sont de nature à mieux canaliser les déplacements automobiles.

### **Conclusion :**

En limitant exclusivement les possibilités de nouvelles installations commerciales aux centralités constituées des 74 communes et à 12 zones commerciales périphériques délimitées, en réduisant le nombre de ces zones commerciales périphériques, de 14 à 12, la modification du DAAC réduit la diffusion de l'offre commerciale sur le territoire. Elle permet ainsi de mieux canaliser les déplacements et de mieux contenir la consommation foncière.

Mécaniquement, elle améliore les incidences de l'application du document sur l'environnement.

L'application de la modification du DAAC n'induirait pas d'incidence notable sur l'environnement.